



**Extrait du Registre des Délibérations du
Bureau du Comité Syndical
Séance du 21 juin 2013**

DBS39-2013

En exercice : 32
Présents : 17
Votants : 22

SCoT

**AVIS SUR LE SCHEMA
REGIONAL DE COHERENCE
ECOLOGIQUE (SRCE) DE
BASSE-NORMANDIE**

Le Président certifie que cette
délibération a été affichée à
la porte du siège du Syndicat
Mixte Caen-Métropole le :

01 JUIL. 2013

Que la convocation du
Bureau a été envoyée le :

14/06/2013

Transmise à la Préfecture le :

01 JUIL. 2013

Le 21 juin 2013, à 9 h, le Bureau du Comité Syndical s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville de Caen, salle de la Municipalité, sous la présidence de Monsieur Philippe DURON, Président

Etaient présents :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER » :

M. Philippe DURON, M. Jean DAIREAUX, M. Christian DELBRUEL, M. Xavier LE COUTOUR, M. André LEDRAN, M. Rudy L'ORPHELIN, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE »

Mme Maryvonne MOTTIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES « DU CINGAL »

M. Jean-Pierre VERMEULEN

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE BOIS ET MARAIS »

M. Jean-Claude GARNIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE THUE ET MUE »

M. Loïc CAVELLEC, M. JEAN DURAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES « EVRECY-ORNE-ODON »

M. Roger ENTFELLNER

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PLAINE SUD DE CAEN »

M. Joël BELLANGER

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »

M. Xavier PICHON, Mme Marie-Francoise ISABEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'ORNE »

M. Hubert PICARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER »

Mme Corinne FERET (pouvoir à M. Xavier LE COUTOUR), M. Jacques LELANDAIS (pouvoir à M. André LEDRAN), M. Christian PIELOT (pouvoir à M. Dominique VINOT-BATTISTONI), M. Eric VEVE (pouvoir à M. Philippe DURON)

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE »

M. Daniel CLARENCE (pouvoir à Mme Maryvonne MOTTIN)

Etaient excusés :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CAEN LA MER »

M. Frédéric CHAZAL, M. Jean-Paul GAUCHARD, M. Jean-Marc GILLES, M. Paul RAGOT, M. Colin SUEUR, M. Rodolphe THOMAS

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CABALOR » :

Mme Joëlle GIROUD-VIEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES « EVRECY ORNE ODON »

M. Henri GIRARD

AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté le 14 Mai 2013 par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Régional
Consultation des collectivités locales à compter du 21 Mai 2013, pour 3 mois

1. **Présentation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique**
 - A. Procédure d'approbation du SRCE
 - B. Contenu du SRCE
 - C. Portée juridique du SRCE

2. **Le SRCE de Basse-Normandie**
 - A. Constat : la fragmentation du territoire comme cause de l'érosion de la biodiversité
 - B. Composantes de la Trame Verte et Bleue régionale
 - C. Enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques
 - D. Enjeux relatifs aux continuités écologiques pour Caen-Métropole et liaisons avec les territoires voisins
 - E. Plan d'actions stratégiques et actions prioritaires de préservation et de remise en état des continuités écologiques, déclinés pour le pays de Caen
 - F. Traduction du SRCE dans le SCoT (*vademecum* de prise en compte)

3. **Proposition de remarques au titre du SCoT**

1. Présentation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

A. Procédure d'approbation du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est un des documents créés par la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2, du 12 Juillet 2010. Elaboré conjointement par les services de l'Etat (DREAL) et la Région Basse-Normandie, il se veut une traduction régionale des Orientations Nationales en matière de biodiversité et il est régi par le Code de l'Environnement (art L 371-3).

Le SRCE a été élaboré en concertation avec le Comité Régional Trame Verte et Bleue, dont la composition a été définie par arrêté conjoint du Préfet et du Président de Région. Il est constitué de 5 collègues (élus, représentants du monde socio-professionnel, Etat, associations et scientifiques). Lancée au printemps 2011, l'élaboration du SRCE a donné lieu à 3 réunions de ce comité régional : en décembre 2011, en octobre 2012 et en mai 2013.

Les services de Caen-Métropole ont été associés aux réunions techniques et à la réunion de concertation organisée à l'échelle du Pays de Caen.

Le projet de SRCE a été arrêté le 14 Mai dernier et mis en consultation des collectivités locales à partir du 21 mai pour 3 mois.

Il sera transmis pour avis réglementaire aux Conseils Généraux, aux Parcs Naturels Régionaux et EPCI, pour information réglementaire à l'ensemble des communes de Basse-Normandie avec possibilités de remarques sur le document, et **pour information complémentaire des syndicats mixtes de SCoT**, Commissions locales de l'eau, Agences de l'eau, Chambres d'agriculture, ONF, CRPF, CRC, CRPM.

Le SRCE sera soumis à enquête publique à compter de Septembre 2013, avant une adoption par délibération du Conseil Régional et arrêté du Préfet de Région prévue en Décembre 2013. Il est révisable tous les 6 ans (notamment afin d'alimenter la connaissance en matière de biodiversité et de localisation des espèces).

B. Contenu du SRCE

La loi Grenelle I instaure dans le droit français la création de la Trame Verte et Bleue comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. La loi Grenelle II précise ce projet : la Trame Verte et Bleue (TVB) est un **outil d'aménagement** durable du territoire, complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels. Elle revêt un double objectif :

- Freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine.
- Relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent

La TVB est donc un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

Le SRCE comprend :

- **Un diagnostic du territoire et l'identification des enjeux régionaux** relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.
- **Les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale** (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles au fonctionnement écologique du territoire), sous la forme d'un atlas cartographique au 1/100 000^e.
- **Un plan d'actions stratégiques** visant à la prise en compte des continuités écologiques (mesures contractuelles et d'accompagnement), dans le but de les préserver, voire de la restaurer. Il se décline en objectifs par type de milieux, actions prioritaires pour la préservation et la restauration des continuités écologiques des recommandations de prise en compte dans les documents d'urbanisme (*vademecum*).
- Un résumé non technique
- En annexe : les indicateurs de suivi
- Une évaluation environnementale

C. Portée juridique du SRCE

Le Code de l'Environnement prévoit que les **documents d'urbanisme et les projets d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent prendre en compte le SRCE**, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document de planification et de leurs projets d'aménagement. Ils précisent également les « *mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* ».

Définition : la notion juridique de compatibilité créée une obligation de non contrariété : il n'est pas exigé que le document B se conforme rigoureusement au document A, mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

L'obligation de prise en compte, retenue vis-à-vis du SRCE, **est assimilable à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation dûment justifiée** par un motif tiré de l'intérêt de l'opération dérogatoire, dans la stricte mesure où ce motif – sous le contrôle du juge administratif – le justifie.

2 cas pour la prise en compte du SRCE dans Caen-Métropole :

- Un SCoT en élaboration ou révision dans prendre en compte le SRCE
- Un PLU en élaboration ou révision doit se mettre en compatibilité avec le SCoT, qui dispose d'une Trame Verte et Bleue, **ET** prendre en compte le SRCE

Par ailleurs, l'intégration des dispositions Grenelle II induit que **tous les SCoT et PLU devront prendre en compte les éléments du SRCE au plus tard le 1^{er} janvier 2016** ; le SRCE étant un appui à la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Urbanisme prévoyant que les documents d'urbanisme assurent la «*préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration ou la création de continuités écologiques* » (art. L 110).

Eléments du SRCE à prendre en compte :

- les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques
- les continuités écologiques régionales: réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
- des objectifs par grands types de milieux
- les actions prioritaires du plan d'action stratégique;
- l'ensemble des recommandations proposées pour accompagner les collectivités locales à décliner la Trame verte et bleue à leur échelle (vade-mecum).

2. Le SRCE de Basse-Normandie

A. Constat : la fragmentation du territoire comme cause de l'érosion de la biodiversité

Plusieurs tendances se dégagent :

- une diminution de l'activité d'élevage (- 15% de surface affectée entre 2006 et 2010) au profit d'activités de cultures et de productions végétales, annuelles ou permanentes ;
- une forte régression de la densité de prairies permanentes depuis 1970 (-25%), avec une stabilisation depuis 1996 ;
- une forte diminution du linéaire de haies depuis 1972 (- 43%), mais un net ralentissement depuis 1998 (- 7,1% entre 1998 et 2006) ;
- une consommation de l'espace agricole au profit d'une extension des espaces urbains (7 000ha entre 2006 et 2010) avec une réorientation de communes anciennement rurales en communes urbaines ;
- plusieurs projets routiers d'ampleur, ainsi qu'un projet de LGV Paris-Normandie.

Les modifications d'usage et d'occupation du sol impactent de manière variable les continuités écologiques :

- **Les prairies permanentes participent des continuités écologiques** des milieux ouverts, ainsi qu'au paysage bocager. **Ainsi, leur réorientation en cultures, prairies temporaires ou leur urbanisation sont autant d'espaces rendus indisponibles pour les continuités** liées à cette sous trame.
- En parallèle, les **linéaires de haies détruits** sont autant d'habitats et de liens paysagers qui disparaissent pour la faune et la flore locale.
- Les **infrastructures routières majeures** et la densité des routes secondaires créent des fractures au sein des continuités écologiques du territoire.
- Par ailleurs, les **infrastructures non closes** présentent des risques de collisions du grand gibier avec des automobilistes.

Des activités et usages favorables aux continuités écologiques :

- L'augmentation régulière de la surface boisée régionale depuis les années 1970 (+ 13,5%) permet l'accueil de la flore et de la faune au sein de ces nouveaux espaces. Malgré tout, cet accroissement ne bénéficie qu'aux espèces spécialistes de ce milieu, et plus généralistes.
- les pratiques agricoles extensives favorisant une hétérogénéité de l'espace et des paysages, permettent l'accueil d'autres espèces liées aux milieux ouverts, et zones humides.
- La dynamique de gestion durable des espaces publics et des bords de route participe aussi activement à l'accroissement des espaces d'accueil pour la faune et la flore.
- la thématique de la « nature en ville » permet d'intégrer la problématique des continuités écologiques en milieu urbain.

L'impact du réchauffement climatique en Basse-Normandie sur les espèces et les habitats naturels bas-normands a été relevé :

- modifications des périodes de floraison pour les végétaux
- modifications des périodes de migrations pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs, remontées d'espèces habituellement plus méridionales.

L'analyse de la fragmentation des continuités écologiques du territoire permet de mettre en avant des éléments fragmentant linéaires ou surfaciques, mais souvent épars :

- **les infrastructures linéaires type autoroutes ou nationales** : A84, A28, N12 et la voie ferrée ;
- **les paysages fragmentés ou peu accueillants** : **les plaines de Caen** et d'Argentan, zones de terres labourables parcourues en leur long par la N158/A88, qui accueillent peu de milieux interstitiels favorables à l'accueil de la biodiversité ;
- le bocage déstructuré.

De même, l'analyse de la fragmentation des continuités écologiques aquatiques du territoire permet de mettre en avant les éléments fragmentant majeurs suivants :

- - **la qualité des cours d'eau**, aussi bien au niveau de la qualité physico-chimique de l'eau que de leur état écologique, notamment **la Vire, l'Orne aval, la Seulles, la Douve**, qui sont particulièrement altérés, limitent la capacité d'accueil et de déplacement pour les espèces aquatiques sensibles ;
- - les obstacles à l'écoulement de l'eau et notamment les **barrages et les portes à flots**, qui empêchent la remontée des espèces aquatiques migratrices, ou la colonisation de nouveaux espaces.

B. Composantes de la Trame Verte et Bleue régionale

- **Les réservoirs de biodiversité** : zone vitale, riche en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (espèces plutôt spécialistes).
 - Leur définition se base principalement sur les zonages définis pour la protection et l'inventaire de la biodiversité (cf. tableau ci-après). Quelques sites non référencés ont été ajoutés, à dire d'experts du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. **A noter, que par rapport à la Trame Verte et Bleue du SCoT de Caen-Métropole, les ZNIEF de type 1 font partie des réservoirs de biodiversité du SRCE, là où le SCoT indique qu'elles devront être prises en compte afin de définir précisément les contours des cœurs de nature dans les documents d'urbanisme.**

- Les espèces ne participent pas à la définition de ces réservoirs, étant donné les lacunes de connaissances sur le territoire régional.

Tableau 1 : zonages retenus pour la définition des réservoirs de biodiversité

AFFECTATION POTENTIELLES AUX TRAMES	ZONAGES	SOURCE
Trame verte	Zones de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)	DREAL Basse-Normandie
Trame verte	Réserves Biologiques Domaniales	Office National des Forêts (ONF)
Trame verte	Forêts de protection	Office National des Forêts (ONF)
Trame verte	Sites du Conservatoire de l'Espace Littoral (CEL)	Conservatoire de l'Espace Littoral (CEL)
Trame bleue	Réservoirs Biologiques des SDAGE	Agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Trame bleue	Cours d'eau classés au titre des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement	Agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Trame verte et/ou trame bleue	Arrêtés de Protection de Biotope (APB)	DREAL Basse-Normandie
Trame verte et/ou trame bleue	ZNIEFF de type I	DREAL Basse-Normandie
Trame verte et/ou trame bleue	Sites Natura 2000 (Sic, pSic) ayant fait l'objet d'une cartographie d'habitats	DREAL Basse-Normandie
Trame verte et/ou trame bleue	Sites du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)	Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)
Trame verte et/ou trame bleue	Réserves Naturelles Nationales	DREAL Basse-Normandie
Trame verte et/ou trame bleue	Réserves Naturelles Régionales	Région Basse-Normandie
Trame verte et/ou trame bleue	Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements	Conseils Généraux (CG)

- Les sites désignés en réservoirs de biodiversité représentent 11 % du territoire Bas-Normand.
- Ces sites sont ensuite distingués en 5 sous-trames : de cours d'eau / de zones humides / littorale / de milieux ouverts / boisée
- **Les corridors écologiques** : ensemble paysager, plus ou moins continu, de milieux favorables à la vie et au déplacement des espèces végétales et animales (plutôt généralistes) :
 - Le nombre d'espèces augmente avec la proportion d'éléments semi-naturels dans les paysages. Aussi, plus un secteur est riche en milieux favorables aux continuités écologiques, plus il est dit « **fonctionnel** ». Cette fonctionnalité repose sur :
 - La diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation
 - Les interactions entre milieux, entre espèces, et entre espèces et milieux
 - Leur densité et surface suffisante à l'échelle du territoire concerné
 - La Basse-Normandie présente la particularité d'abriter des milieux naturels et semi-naturels très imbriqués et qui couvrent la majeure partie du territoire (prairies permanentes, bosquets, cultures, espaces humides, linéaire de cours d'eau très dense...).
 - Il est extrêmement difficile d'y différencier des corridors linéaires au 1/100 000^e. Il a donc été choisi de **représenter les corridors écologiques sous forme d'une matrice paysagère d'ensemble**. Cette représentation matricielle est **basée sur la densité d'espaces favorables aux déplacements** ; la carte précisant les secteurs de la matrice qui correspondent à des corridors fonctionnels et peu fonctionnels.

- **Les éléments fragmentant** : ils correspondent aux différents obstacles qui limitent les continuités écologiques. Majoritairement d'origine humaine, ils sont représentés par les **barrages, routes à trafic dense, voies ferrées en grillagées, surfaces urbanisées...**

Il est précisé que la **carte des composantes de la TVB au 1/100 000è qui en résulte constitue un diagnostic réalisé à l'échelle régionale sur la base de données homogènes**. *« Elle doit être perçue comme un élément de cadrage du contexte régional destiné à attirer l'attention des collectivités sur les secteurs à enjeux. Elle pourra servir d'appui à la définition fine des continuités écologiques à l'échelle locale, mais ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme. C'est pourquoi la représentation des corridors est volontairement floue »*. Cette carte ne peut donc être zoomée pour être utilisée à la parcelle.

C. Enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques

Sur la base du diagnostic régional, le SRCE identifie 18 enjeux, dont 7 prioritaires, relatifs à préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, répartis en 4 thématiques :

- Connaissances des continuités écologiques : 6 enjeux, dont **l'enjeu prioritaire de localisation des habitats naturels**.
- Préservation des continuités écologiques : 6 enjeux identifiés pour le maintien de la trame verte et bleue actuelle, en lien avec les activités humaines, dont 2 prioritaires :
 - **prise en compte d'habitat et d'espèces patrimoniaux par les projets d'aménagement**.
 - **maintien de la fonctionnalité de la matrice verte** (limiter les impacts sur les habitats de nature ordinaire, limiter la fragmentation des continuités écologiques terrestres faiblement fonctionnelles, maintenir un bocage fonctionnel compatible avec l'agriculture, préserver les espaces interstitiels dans les zones de culture... etc).
- Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques : 4 enjeux, dont 3 prioritaires :
 - **Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques de la matrice verte** (restaurer les secteurs fragmentés par l'urbanisation ou des infrastructures linéaires...).
 - **Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des zones humides**.
 - **Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des cours d'eau**.
- Enjeux transversaux du changement climatique et de la sensibilisation des acteurs

D. Enjeux relatifs aux continuités écologiques pour Caen-Métropole et liaisons avec les territoires voisins

La fiche d'enjeux pour le Pays de Caen, annexée au Plan d'actions, souligne les apports de la Trame Verte et Bleue du SCoT de Caen-métropole et des travaux du CREPAN, sur les marais de la DIVES, en matière de définition des continuités écologiques.

Les principaux éléments de la Trame Verte et Bleue y sont listés, correspondant globalement aux cœurs de nature et principes de continuités détaillés dans le SCoT de Caen-Métropole :

- la présence des **plaines agricoles ouvertes**, qui occupent la majorité du territoire, limitent de ce fait les continuités d'intérêt régional, bien que les bords de parcelles ou les bosquets présentent des éléments de continuité écologique.
- Il est souligné la **continuité bocagère à l'Est du territoire** : bois et bocage d'Argences, bois de Bavent et marais de la Dives. Cet espace assure également une liaison avec les continuités écologiques du Pays d'Auge (Marais de Brucourt et de Varaville).
- **Les berges de l'Orne et de l'Odon ; la vallée de la Laize**
- **Le littoral**, toutefois densément urbanisé ; **l'estuaire de l'Orne** représentant un havre majeur pour l'avifaune
- **Les espaces boisés au Sud de Caen-Métropole** assurent la continuité avec les prémices de la Suisse Normande (forêt de Cinglais et côteaux bocagers surplombant la Vallée de l'Orne)
- **La Vallée de la Mue** forme la limite Nord-Ouest de Caen-Métropole, reliée à la vallée de la Seulles et au Pays du Bessin.

Les principaux enjeux de continuité écologique identifiés pour le Pays de Caen, correspondant au périmètre du SCoT, sont les suivants :

- **Pression foncière et urbaine** qui menace le territoire du Pays de Caen, soit par destruction, soit indirectement, par fragmentation induite des aménagements. Il est souligné l'importance de la préservation d'espaces refuges pour la biodiversité. Sont toutefois mentionnés les efforts des collectivités locales pour favoriser la nature en ville au sein de l'agglomération caennaise.
- Préserver ou créer des **espaces interstitiels entre les parcelles des plaines cultivées** (talus, bandes enherbées, haies ou bosquets).
- Préserver les continuités écologiques constituées par les vallées qui structurent le territoire :
 - **Les vallées de l'Odon et de la Laize** constituent un lien ténu entre le Pays d'Auge et la Suisse Normande.
 - **La vallée de l'Orne est aussi identifiée comme action prioritaire du SRCE** : la rupture de continuité que constitue l'agglomération caennaise mérite un traitement particulier. **Un travail de restauration des berges** pourrait permettre de restaurer partiellement cette continuité (intégré dans l'Agenda 21 caennais), en prenant en compte les **risques de propagation des espèces invasives**, fortement présente dans le secteur de la gare de Caen. **En aval de Caen, l'espace entre Orne et Canal** déjà occupé par des installations portuaires, **doit faire l'objet d'une attention particulière : le SRCE préconise que les projets d'aménagements dans ce secteur prennent en compte l'intérêt écologique de cette zone humide en préservant des espaces naturels et en recréant des continuités** (à l'exemple des travaux réalisés dans le parc d'activités Calvados Honfleur).
- **Enjeu littoral avec le secteur de l'Estuaire de l'Orne** ; enjeu de conservation des milieux naturels littoraux (espaces dunaires et marais rétro-littoraux) mis en avant par le SAGE.
- **Enjeu de continuité aquatique** pour les espèces migratrices (vallées de l'Orne, de l'Odon et de la Laize) et enjeu sur les zones humides (marais de la Dives).
- Fragmentation de l'espace par des infrastructures routières existantes ; tout nouveau projet, tel que la liaison **A13/Bénouville/Courseulles** ou la **déviations de Bellengreville/Vimont**, **doit intégrer la question des continuités écologiques.**

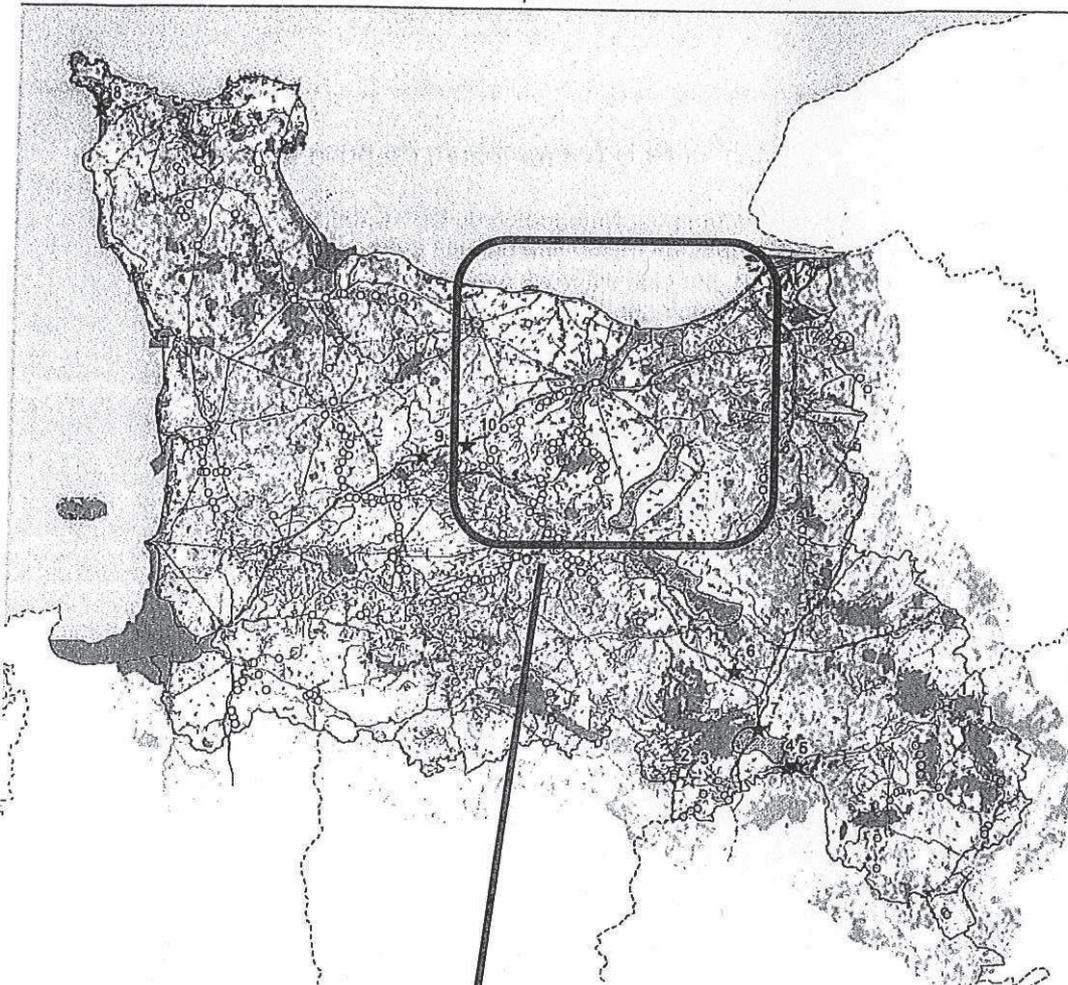
E. Plan d'actions stratégiques et actions prioritaires de préservation et de remise en état des continuités écologiques, déclinés pour le pays de Caen

Le Plan d'actions du SRCE se compose de 3 parties:

- L'identification d'actions prioritaires, au regard de la préservation et de la restauration des continuités écologiques, avec une déclinaison par Pays
- Les objectifs en termes d'acquisition des connaissances (notamment sur la localisation homogène des habitats naturels de la région, des haies et prairies permanentes, via la caractérisation de l'occupation du sol au niveau régional)
- Un *vademecum*, guide de prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement

Les actions prioritaires portent sur 3 thèmes :

- **Restauration nécessaire pour assurer la dynamique fluviale et la continuité écologique des cours d'eau** : 229 ouvrages ont été retenus en tant qu'actions prioritaires, sur la base du SDAGE
- **Actions de traitement des obstacles liés aux infrastructures linéaires existantes**, afin de permettre la remise en bon état des continuités écologiques : 10 secteurs ont été ciblés, en partenariat avec les Fédérations de Chasseurs et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- **Secteurs à enjeux visant à préserver ou reconquérir de grandes continuités écologiques régionales** : L'axe central de plaine, qui traverse la région du nord au sud, à la limite entre le bassin parisien et le massif armoricain, présente quelques axes bocagers ou vallées sur lesquels il convient de porter une attention particulière à l'échelle régionale. Ces secteurs sont soit à préserver, soit à restaurer selon les zones (en général les deux).
Parmi les grands axes définis comme secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques, la Vallée de l'Orne est repérée pour Caen-Métropole :
 - en aval de la forêt de Grimbois jusqu'à l'embouchure. Cet axe, localement préservé jusqu'à Caen, permet une liaison entre le massif Armoricain et le littoral, au travers de secteurs urbains aménagés. La définition de cet axe comme zone d'action prioritaire permet d'inciter à **l'intégration des continuités écologiques au sein des aménagements futurs**; Il conviendra toutefois d'être vigilant sur la problématique de dispersion des espèces invasives sur ce secteur. Ce secteur est dit prioritaire, notamment la traversée de Caen, en raison des projets d'aménagement en cours.



ACTIONS PRIORITAIRES

- ★ Passage à faune à créer sur infrastructure existante
- ☆ Passage à faune à créer dans le cadre d'un élargissement
- ★ Passage à faune inefficace ou contraignant
- ★ Point noir accidentogène à étudier
- Bassin Seine-Normandie - ouvrages sur cours d'eau (Obstacles cités dans le Plan Action Anguille et/ou Grenelle)
- Bassin Loire-Bretagne - ouvrages sur cours d'eau (Obstacles Grenelle)
- ▨ Secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques

TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

- Réserveur de biodiversité de milieux humides, et/ou boisés, et/ou ouverts, et/ou littoraux
- Réserveur de biodiversité de milieux boisés, et/ou ouverts, ou littoraux
- Réserveur de biodiversité de cours d'eau
- Corridor écologique de cours d'eau

Matrice bleue

Mosaïque de milieux humides plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux humides

Corridors

- Peu fonctionnels
- Fonctionnels

Matrice verte

Mosaïque paysagère composée de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts

Plaine cultivée ou zone non boisée

- Corridors peu fonctionnels
- Corridors fonctionnels

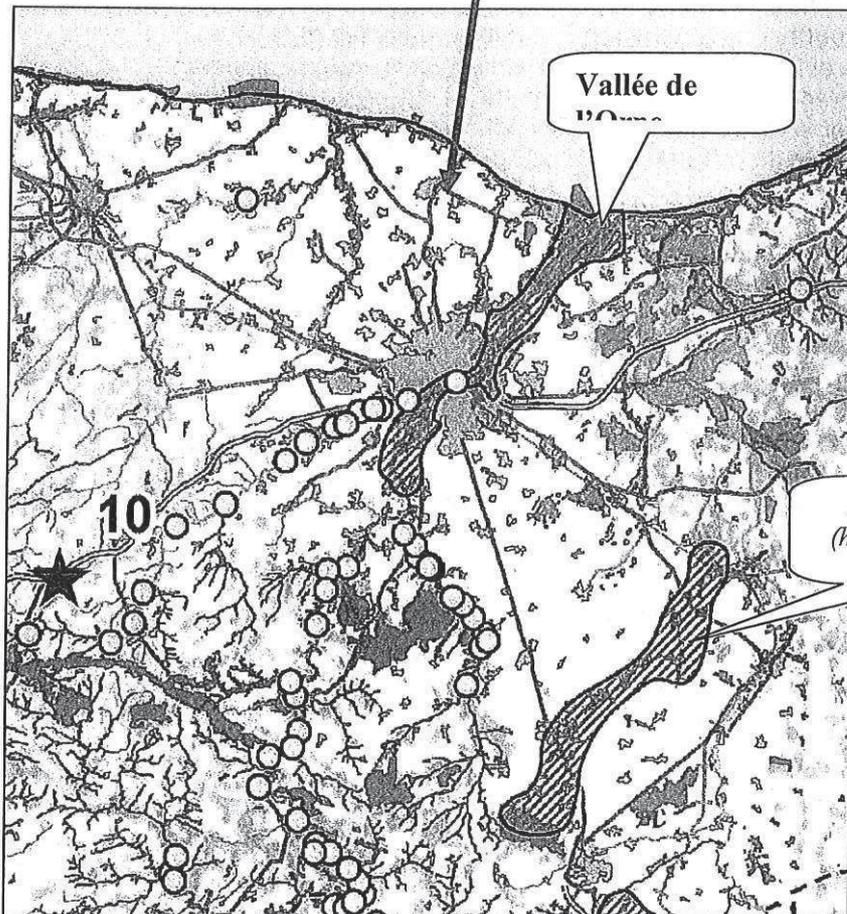
- Corridors peu fonctionnels
- Corridors fonctionnels

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

- Autoroutes
- Voies à trafic supérieur à 4000 véhicules/jour
- Voies ferrées
- Principales zones bâties



100000
0 10 20
km



ACTIONS PRIORITAIRES

- ★ Passage à faune à créer sur infrastructure existante
- ☆ Passage à faune à créer dans le cadre d'un élargissement
- ★ Passage à faune inefficace ou contraignant
- ★ Point noir accidentogène à étudier
- Bassin Seine-Normandie - ouvrages sur cours d'eau (Obstacles cités dans le Plan Action Anguille et/ou Grenelle)
- Bassin Loire-Bretagne - ouvrages sur cours d'eau (Obstacles Grenelle)
- ▨ Secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques

F. Traduction du SRCE dans les SCoT et PLU (*vademecum* de prise en compte)

Le Plan d'actions du SRCE comprend un *vademecum* pour l'intégration du SRCE dans les documents d'urbanisme, qui est à prendre en compte, au même titre que les autres documents. Il comporte un certain nombre de recommandations, pour les différentes phases d'élaboration du SCoT et ses différents documents, ainsi que des conseils méthodologiques et éléments techniques pouvant aider à la rédaction de cahier des charges :

- Le rapport de présentation identifie les continuités écologiques à enjeux sur la base des éléments du SRCE, affinés à l'échelle intercommunale. Il s'agit notamment d'affiner les corridors écologiques régionaux qui traversent le territoire du SCoT et de les hiérarchiser.
- Le PADD définit les continuités écologiques comme composante du projet de territoire ; il prend en compte les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques du SRCE, adaptés et affinés aux particularités du territoire.
- Le DOO définit des prescriptions relatives à la préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors écologiques), en lien avec les enjeux du PADD. Ces prescriptions décrivent également des modalités de déclinaison et d'application de la trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme.

Le *vademecum* indique que la forme des réservoirs de biodiversité au sein du document graphique du DOO devra permettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ciblés. Cela peut éventuellement prendre la forme d'une **cartographie précise, à une échelle permettant de délimiter à la parcelle les espaces devant faire l'objet d'une protection stricte** (1/2000^e, 1/5000^e). Le SCoT pourra aussi localiser et délimiter les corridors écologiques à enjeu, en argumentant de leur intérêt fonctionnel, à l'échelle du territoire et avec les territoires voisins.

Ce *vademecum* indique par ailleurs les **outils réglementaires à mobiliser dans les PLU** pour traduire les enjeux liés à la Trame Verte et Bleue. Il est rappelé qu'une approche intercommunale paraît plus pertinente en la matière, en s'appuyant sur les travaux du SCoT et que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à planifier la restauration des continuités écologiques, mais qu'ils doivent en revanche assurer la conservation de l'affectation des sols au regard des enjeux de continuités.

Sont enfin listés des exemples de mesures de réduction, compensation et d'accompagnement des impacts causés par les **projets d'aménagements** sur les continuités écologiques, ainsi que les **moyens mobilisables** pour leur restauration (contractuels avec dispositifs financiers, de gestion de l'espace, réglementaires et fonciers).

3. Proposition de remarques au titre du SCoT :

La commission mixte Conduite du SCoT et Urbanisme Réglementaire apporte les remarques suivantes sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :

- Sur la Vallée de l'Orne : il est bien entendu que l'aménagement de ce secteur, espace d'envergure métropolitaine et "épine dorsale" du SCoT, devra concilier le développement d'activités industrielles et portuaires, inscrites dans la DTA et dans le SCoT, avec la préservation des continuités écologiques, en prenant en compte le SRCE.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, apporte les remarques suivantes sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :

- Sur la Vallée de l'Orne : il est bien entendu que l'aménagement de ce secteur, espace d'envergure métropolitaine et "épine dorsale" du SCoT, devra concilier le développement d'activités industrielles et portuaires, inscrites dans la DTA et dans le SCoT, avec la préservation des continuités écologiques, en prenant en compte le SRCE. Cependant, il pourrait être fait référence de manière plus explicite à ces documents et aux enjeux de l'activité portuaire en termes de développement économique dans le Plan d'actions, et en particulier, dans la fiche d'enjeux sur le Pays de Caen. De fait, le SCoT identifie clairement la nécessité de « renforcer le port de Caen en tant qu'outil économique intégré, performant et pérenne, tout en préservant la qualité environnementale spécifique de l'ensemble de la Vallée de l'Orne [...] qui en [fait] un corridor écologique majeur du territoire du SCoT » (DOG p 13). Par ailleurs, il convient de rappeler que les PLU de Caen et Blainville-sur-Orne notamment, intègrent l'enjeu de continuité écologique de la Vallée de l'Orne dans le PADD de leurs PLU respectifs. La carte des Actions prioritaires doit fait figurer le caractère particulier de cette zone dont la vocation est à la fois industrialo-portuaire et écologique.
- Sur les éléments de définition des réservoirs de biodiversité : Le SRCE intègre les ZNIEFF de type 1 dans ces réservoirs, alors qu'elles correspondent à des inventaires et non des zonages de protection. Il est précisé dans le vademecum que des « inventaires de terrain permettront de préciser la qualité écologique des secteurs à fort potentiel et de justifier de leur intégration à la trame verte et bleue locale en tant que réservoirs de biodiversité. On veillera dans tous les cas à les préserver [...]. L'utilisation des zonages N ou A ou le classement en Elément remarquable du paysage restent les principaux outils de préservation foncière des sites naturels d'intérêt écologique. Il est tout a fait possible qu'une zone U ou AU comporte des secteurs indicés dans le règlement avec prescriptions favorables à la préservation du patrimoine naturel. L'utilisation de ces différents outils ne doit pas être systématisée mais doit être adaptée au contexte local et définie en concertation avec les acteurs locaux ». Le SCoT de Caen-Métropole demande de les prendre en compte dans la définition précise des cœurs de nature, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, ce qui, de fait, conduit à une prise en compte du SRCE par le SCoT sur ce point.
- En conclusion, le SCoT de Caen-Métropole, ayant anticipé les dispositions du Grenelle, (entre autres par la définition d'une Trame Verte et Bleue), peut prendre en compte sans difficultés le SRCE, sous réserve que ce dernier fasse clairement apparaître la vocation de la Basse Vallée de l'Orne, secteur de développement industrialo-portuaire intégrant la préservation des continuités écologiques, dans le texte et dans la carte des Actions Prioritaires.

Cependant, il pourrait être fait référence de manière plus explicite à ces documents et aux enjeux de l'activité portuaire en termes de développement économique dans le Plan d'actions, et en particulier, dans la fiche d'enjeux sur le Pays de Caen. De fait, le SCoT identifie clairement la nécessité de « *renforcer le port de Caen en tant qu'outil économique intégré, performant et pérenne, tout en préservant la qualité environnementale spécifique de l'ensemble de la Vallée de l'Orne [...] qui en [fait] un corridor écologique majeur du territoire du SCoT* » (DOG p 13). Par ailleurs, il convient de rappeler que les PLU de Caen et Blainville-sur-Orne notamment, intègrent l'enjeu de continuité écologique de la Vallée de l'Orne dans le PADD de leurs PLU respectifs. La carte des Actions prioritaires doit fait figurer le caractère particulier de cette zone dont la vocation est à la fois industrialo-portuaire et écologique.

- Sur les éléments de définition des réservoirs de biodiversité : Le SRCE intègre les ZNIEFF de type 1 dans ces réservoirs, alors qu'elles correspondent à des inventaires et non des zonages de protection. Il est précisé dans le *vademecum* que des « *inventaires de terrain permettront de préciser la qualité écologique des secteurs à fort potentiel et de justifier de leur intégration à la trame verte et bleue locale en tant que réservoirs de biodiversité. On veillera dans tous les cas à les préserver [...].L'utilisation des zonages N ou A ou le classement en Élément remarquable du paysage restent les principaux outils de préservation foncière des sites naturels d'intérêt écologique. Il est tout a fait possible qu'une zone U ou AU comporte des secteurs indicés dans le règlement avec prescriptions favorables à la préservation du patrimoine naturel. L'utilisation de ces différents outils ne doit pas être systématisée mais doit être adaptée au contexte local et définie en concertation avec les acteurs locaux* ».

Le SCoT de Caen-Métropole demande de les prendre en compte dans la définition précise des cœurs de nature, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, ce qui, de fait, conduit à une prise en compte du SRCE par le SCoT sur ce point.

- En conclusion, le SCoT de Caen-Métropole, ayant anticipé les dispositions du Grenelle, (entre autres par la définition d'une Trame Verte et Bleue), peut prendre en compte sans difficultés le SRCE, sous réserve que ce dernier fasse clairement apparaître la vocation de la Basse Vallée de l'Orne, secteur de développement industrialo-portuaire intégrant la préservation des continuités écologiques, dans le texte et dans la carte des Actions Prioritaires.

- DIT que cette délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme
Le Président



Philippe DURON

PREFECTURE DU CALVADOS

- 1 JUIL. 2013

COURRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU PRE-BOCAGE

Département du
CALVADOS

L'an deux mil treize, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Aunay-sur-Odon en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Hauret.

Arrondissement de
VIRE

Etaient présents : BISSON François, BONNEVALLE Marcel, CAER Bruno, CHEDEVILLE Yves, GABRIEL Christian, GODARD Jacky, HAMELIN Claude, HAURET Christian, LEGUAY Gérard, LESAGE Norbert, LENOURRICHEL Sylvie, MARTIN Emile, PHILIPPINE André, RABACHE Michel, SALLIOT Pierre, TOUDIC Michel

**SYNDICAT MIXTE DU
PRE-BOCAGE**

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation :
24 juin 2013

Excusés :

GENEVIEVE Michel, DECLOMESNIL Jean-Marie, LANGLOIS Jacques, LEBRUN Xavier, LEFEVRE Pierre, LEVERT Joël, THOMAS Jean-Paul, VENGEONS Christian

Pouvoir : Monsieur Lefèvre a donné pouvoir à Monsieur Hamelin

OBJET :

Monsieur CAER a été élu secrétaire de séance.

Avis relatif au projet
arrêté de Schéma
Régional de
Cohérence Ecologique

Le Conseil Syndical,

- Vu les dispositions de l'article L. 371-2 du Code de l'environnement,
- Vu l'adresse pour consultation de la Région Basse Normandie reçu le 3 juin 2013,

décide, à l'unanimité et après en avoir délibéré, de donner l'avis suivant :

Nombre de délégués
En exercice : 24
Présents : 16
Représenté : 1
Votants : 17

Le Syndicat Mixte du Pré-Bocage donne un avis défavorable sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, aux motifs suivants :

Malgré l'intérêt de la démarche, les imprécisions quant aux responsabilités respectives des différents acteurs et la somme des actions à mettre en œuvre dont un grand nombre ne relèvent pas de la compétence des Schémas de Cohérence Territorial, laissent craindre d'une part un risque juridique pour nos documents d'urbanisme et d'autre part une augmentation conséquente des budgets à mobiliser. Enfin, au regard des enjeux et compte tenu du fait que les Schémas de Cohérence Territorial sont les principaux outils de traduction du SRCE, nous regrettons de ne pas avoir été associé à l'élaboration du document.

N° 2013 - 29

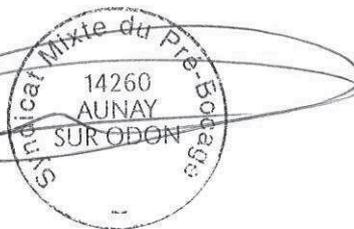
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Aunay-sur-Odon, le 5 juillet 2013

Le Président,



Bureau du SCoT du Sud Pays d'Auge

Le bureau du SCoT s'est réuni le 09 juillet 2013 à 15h00 à la Maison des Services Publics de la Vallée d'Auge, sous la présidence de M. François AUBEY, Président.

AVIS SUR LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE BAS-NORMAND

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de présents : 5

Étaient présents :

M. François AUBEY, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Sud Pays d'Auge

M. Michel TESSON, Vice-Président représentant le secteur de Moyaux Porte du Pays d'Auge

M. Didier PELLERIN, Vice-Président représentant le secteur de Lisieux Pays d'Auge

M. Hubert PITARD-BOUET, Vice-Président représentant le secteur des Trois-Rivières

M. Claude THOMASSE, Vice-Président représentant le secteur de la Vallée d'Auge

Étaient excusés :

M. Roger LEPAGE, 1^{er} Vice-Président représentant le secteur du Pays de l'Orbiquet

M. Sébastien LECLERC, Vice-Président représentant le secteur du Pays de Livarot

Vu les dispositions de l'article L. 371-2 du Code de l'environnement,

Vu l'adresse pour consultation reçue le 3 juin 2013,

Le Bureau

CONSCIENT DE l'importance de la problématique portée par le Schéma Régionale de Cohérence Écologique et loin de remettre en cause la nécessité de prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme,

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de SRCE bas-normand au motif :

- Des modalités de concertation et de consultation
- Des risques juridiques induits par les incohérences internes au SRCE
- Des incertitudes quant aux modalités de mise en œuvre des objectifs du SRCE
- Du choix d'inscrire le vade-mecum, défini comme un outil d'accompagnement, dans la partie opposable du SRCE et non comme annexe documentaire
- Du niveau de contraintes inadapté aux capacités des collectivités territoriales

Les motifs ayant conduit à l'avis défavorable du Syndicat Mixte pour le SCoT Sud Pays d'Auge sont détaillés ci-après.

**Le Président du Syndicat Mixte
pour le SCoT Sud Pays d'Auge,**

M. François AUBÉY



09 OCT. 2013

B

SGAR

Monsieur le Préfet

Monsieur le Préfet,

MA 11/10/2013

Par courrier reçu le 31 mai 2013, vous avez sollicité l'avis du Syndicat Mixte du SCoT Bessin concernant le projet de SRCE Bas Normand actuellement soumis à consultation. Initialement, cet avis devait être transmis dans un délai maximum de 3 mois. Ce délai a été étendu jusqu'au 30 septembre 2013.

Élaboré conjointement par l'état et la région, le SRCE a vocation à traduire sur le territoire régional les objectifs du Grenelle de l'environnement en matière de préservation des continuités écologiques dites « Trames vertes et bleues ». Il constituera un document de référence important pour le syndicat mixte du SCoT Bessin car le SCoT devra tenir compte des orientations du SRCE et permettre d'atteindre les objectifs fixés au niveau régional. Il s'agira pour la structure porteuse du SCoT Bessin de préciser les orientations fixées au niveau régional par le SRCE et d'établir les trames vertes et bleues à l'échelle du Bessin.

Vu les dispositions de l'article L. 371-2 du Code de l'environnement, l'adresse pour consultation de la Région Basse Normandie reçu le 31 mai 2013 et suite aux débats du conseil syndical en date du 25 Septembre 2013, le syndicat mixte du SCoT Bessin donne un avis réservé concernant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, aux motifs suivants:

Malgré l'intérêt de la démarche, les imprécisions quant aux responsabilités respectives des différents acteurs et la somme des actions à mettre en œuvre dont un grand nombre ne relèvent pas de la compétence des Schémas de Cohérence Territorial, laissent craindre d'une part un risque juridique pour les documents d'urbanisme et d'autre part une augmentation conséquente des budgets à mobiliser.

Enfin, au regard des enjeux et compte tenu du fait que les Schémas de Cohérence Territorial sont les principaux outils de traduction du SRCE, nous regrettons de ne pas avoir été suffisamment associés à l'élaboration du document.

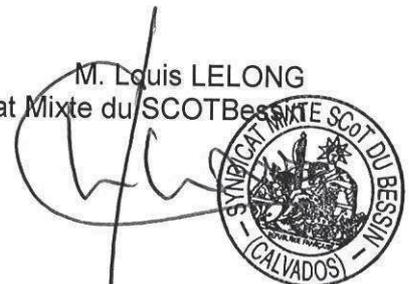
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Veuillez agréer Monsieur le Préfet l'expression de mon respect le plus courtois.

PREFECTURE DU CALVADOS

- 8 OCT. 2013

COURRIER

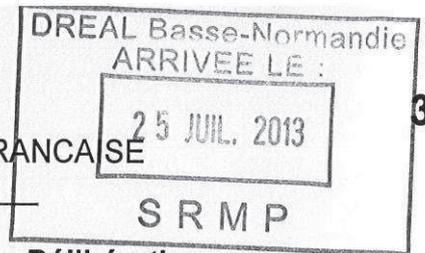
M. Louis LELONG
Président du Syndicat Mixte du SCoT Bessin



3
DEPARTEMENT
DU CALVADOS



REPUBLICQUE FRANCAISE



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

XXXXXXXXXX

Séance du 26 juin 2013

**Syndicat Mixte du SCoT
du Bocage**

XXXXXXXXXX

OBJET :

L'an deux mille treize, le vingt-six du mois de juin à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bocage, dûment convoqué par M. le Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vire, sous la présidence de M. Jean FEDINI.

**Avis sur le Schéma
Régional des Continuités
Ecologiques**

Présents : Annie Bihel, Fernand Chénel, Alain Declosmesnil, Nicole Desmottes, Jean Fé dini, Gérard Feuillet, Marc Guillaumin, Michel Lepetit, Colette Lesouef, Gilles Maloisel, Paul Mette, Jean-Pierre Raoult, Bernard Vautier, Marie-Josèphe Viard,
Absents excusés : Marc Andreu-Sabater, Hervé Bazin, Catherine Boisnier, Jean-Yves Cousin, Catherine Gourney-Leconte, Colette Hélie, Rémy Labrousse, Patrice Lepainteur, Jean-Pierre Nourry, Patrick Poupion, Yves Rondel,
Absent non excusé : Georges Ravenel,

Monsieur Mette a été nommé secrétaire.

M. Guillaumin expose,

« Suite à la présentation du Schéma des Continuités Ecologiques, les élus sont conscients qu'il est important de prendre en compte la trame verte et bleue. Toutefois, les remarques suivantes sont émises :

- Les élus regrettent le manque de précisions quant aux modalités de prise en compte du plan d'action stratégique et notamment du vademecum et du modèle de cahier des charges ainsi que de leur opposabilité.
- Ils demandent également que les acteurs chargés de la mise en œuvre des objectifs et actions stratégiques soient définis plus précisément. Certaines actions sont de l'ordre de la gestion et non de l'ordre de la planification ou de l'urbanisme, et ne peuvent donc pas être prises en compte par un SCoT.
- Les élus déplorent que la réflexion sur ce document ne semble pas avoir pris en compte l'ensemble du territoire et de son fonctionnement.

Afin de répondre à l'enjeu n°1 « Connaissance », plusieurs points posent problèmes compte tenu de la méconnaissance de la teneur de ces études demandées :

- Le degré de précision pour la réalisation des études et inventaires complémentaires à réaliser est trop élevé par rapport à la vocation d'un SCoT qui est un document de planification stratégique et n'a pas lieu de travailler à l'échelle de la parcelle.
- Dans une période économique difficile pour les collectivités, il apparait difficile de se lancer dans de telles études sans avoir une vision d'ensemble et détaillée de l'importance des inventaires à réaliser et de leurs coûts.

Le Conseil Syndical,

Après discussion,

DECIDE de donner un **avis défavorable** pour les raisons évoquées précédemment

Adopté à la majorité

Avis favorable avec réserve : 3

Avis défavorable : 11

Arrêté en séance les jours, mois et en ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.



Suivent les signatures,
Le Président,



REÇU LE :
- 3 SEP. 2013
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE LISIEUX



**SYNDICAT MIXTE
 POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 31 AOUT 2013

Présents : Anne d'ORNANO, Président ; Joseph LETOREY, André DESPERROIS, Jean-Gaston MOORE, Vice-Présidents ; Jean-Paul HENRIET, Jacques PORCQ, Denis LABIGNE, Gérard LAMOTTE, *Suppléant de Jacques MERCIER*, Sophie GAUGAIN, Roland JOURNET, François LANGEVIN, François LEBRUN, Christian BLOUET, Jean-Pierre CAPTON, *Suppléant de Christian CARDON*, Paul MENTRE, Christian GILABERT, *Suppléant de Hervé VAN COLEN*, Gérard DAUCHIN, François PEDRONO, Jacques MARIE, Gérard POULAIN, Michel LEBEY, Christine VILLOTTE, Françoise DENIS, Marie-Madeleine MARQUAIS, Philippe LEPROU, *Suppléant de Michel LAMARRE*, Michel BAILLEUL, Délégués titulaires.

Absents excusés : Ambroise DUPONT, 1^{er} Vice-Président, ayant donné pouvoir à Madame le Président ; Philippe AUGIER, Vice-Président, ayant donné pouvoir à Paul MENTRE ; Hubert COURSEAU, Vice-Président ; Olivier COLIN, ayant donné pouvoir à Joseph LETOREY ; Jacques DESBOIS, ayant donné pouvoir à Denis LABIGNE ; Bernard HOYE, ayant donné pouvoir à Jean-Paul HENRIET ; Michel MARESCOT, ayant donné pouvoir à Jacques MARIE ; Jean DUTACQ, François HEBERT, Jean-Marc GAUTIER, David POTTIER, ayant donné pouvoir à Françoise DENIS ; Michèle LEVILLAIN, ayant donné pouvoir à Michel BAILLEUL ; Pascal LELIEVRE,

Absents : Antoine GRIEU, Roland LECLUZE, Benoît DE LANGENHAGEN, Jean PERREE, Xavier DUPREZ, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, Philippe LANGLOIS, Jean DUMONT, Claude MOREL.

Secrétaire de séance : Sophie GAUGAIN.

**SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE
 ARRÊT DU PROJET
 AVIS**

Par envoi en date du 14 mai 2013 reçu le 3 juin suivant, Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie et Monsieur le Président de la Région Basse-Normandie nous ont conjointement transmis, pour avis, le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Il constitue un document stratégique d'aménagement du territoire, de protection et d'adaptation de la biodiversité qui a pour objectif de livrer une traduction opérationnelle de la notion de Trame Verte et Bleue. Il vise à donner un cadre, des références, un appui méthodologique aux politiques d'urbanisme menées à l'échelon local en vue d'assurer le maintien ou la restauration des continuités écologiques.

Ce dossier très sensible, sur lequel le Syndicat Mixte pour le SCOT Nord Pays d'Auge est consulté à sa demande expresse, dans le cadre d'une consultation élargie - *le Code de l'environnement ne prévoyant pas d'associer les syndicats mixtes porteurs de SCOT au processus d'élaboration du SRCE* - revêt une importance toute particulière car il a vocation à être pris en compte dans tous les documents d'urbanisme,

que ce soit le Schéma de Cohérence Territoriale ou les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ou communaux. Quant à la notion de « prise en compte », même si elle est présentée comme le niveau d'opposabilité le plus souple juridiquement, il n'en reste pas moins, comme exposé dans le document « Diagnostic du Territoire » (p.9) – titre B. APPROPRIATION DU SRCE A L'ECHELLE LOCALE »

qu'elle est *assimilable à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation dûment justifiée par un motif tiré de l'intérêt de l'opération dérogatoire, dans la stricte mesure où ce motif – sous le contrôle du juge administratif – le justifie.*

Sur ma demande et compte tenu de l'importance tout à fait particulière que revêt le projet de SRCE, la commission « Aménagement de l'espace - Environnement », élargie aux Présidents des communautés de communes et à tous les membres du Comité Syndical qui le souhaitaient, s'est réunie le 11 juillet 2013 pour procéder à l'examen de ce dossier qui a fait l'objet d'une présentation par un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le dossier de SRCE est constitué :

- ✓ d'un diagnostic du territoire et d'une identification des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ;
- ✓ des composantes de la Trame Verte et Bleue régionale ;
- ✓ d'un Plan d'action stratégique comprenant un « *vade-mecum* » ;
- ✓ d'un Atlas cartographique ;
- ✓ d'un résumé non technique.

A la suite de l'exposé, les membres de la commission ont été appelés à faire connaître leurs observations et, pour sa part, Maître Jean-Gaston MOORE a préalablement souligné la difficulté – technique et financière - pour les collectivités, de choisir le calendrier d'élaboration - ou de révision - de leurs documents le plus pertinent possible, afin de prendre en compte ou se mettre en compatibilité avec les différents documents supra communaux, successivement eux-mêmes en élaboration ou en révision.

Sur un plan général, il a par ailleurs été regretté l'incohérence majeure qui existe, d'une part entre le Code de l'urbanisme qui octroie au SCoT un rôle intégrateur et le met en première ligne pour traduire et appliquer localement les orientations, objectifs et recommandations du SRCE et, d'autre part, le Code de l'Environnement qui omet d'associer ou de consulter le SCoT dans l'élaboration de ce SRCE.

Les membres de la commission ont ensuite remarqué que le Nord Pays d'Auge était identifié comme un territoire à fort niveau de connexion écologique, une sorte de réservoir « géant » de biodiversité. Si le constat d'une grande densité des matrices verte et bleue et des corridors écologiques est partagé, notamment grâce au maillage de haies bocagères et de prairies permanentes, il a été souligné que ce système était vulnérable en ce qu'il était tributaire de l'évolution des pratiques agricoles qui délaissent peu à peu les formes extensives, celles-là même qui étaient à la base du façonnage des paysages augerons. Sur cette question, les documents de planification n'ont aucune emprise.

En ce qui le concerne, Monsieur Hubert COURSEAUX est intervenu pour poser le problème de l'entretien des haies et des alignements d'arbres taillés en têtards et regretter le décalage complet entre la théorie affichée par le SRCE et la pratique. Il a déploré l'absence d'outils et de solutions apportés aux élus locaux face à cet enjeu majeur pour le Nord Pays d'Auge et a esquissé une piste de réflexion à travers la valorisation économique, notamment par la filière bois.

Les membres de la commission se sont également penchés avec attention sur les « points de conflits » des cours d'eau (barrages, écluses, seuils ou encore anciens moulins) identifiés par le SRCE. Ils ont regretté la maladresse de la terminologie ainsi que le manque de pertinence de l'identification de certains d'entre eux, en particulier la porte à flots localisée sur la Divette à Cabourg, qui, comme l'a rappelé le Docteur Jean-Paul HENRIET, permet, en évitant la remontée des eaux salées dans les marais du littoral, la préservation d'équilibres écologiques particulièrement fragiles.

Par la suite, le *vade-mecum*, présenté comme un « *outil d'aide à l'attention des collectivités pour faciliter la prise en compte du SRCE dans leurs documents de planification et leurs projets d'aménagement* » a cristallisé l'attention. Il contient une « *trame méthodologique* » et un « *cahier des charges harmonisé* » pour cadrer la démarche de définition des éléments constitutifs des Trames Vertes et Bleues à l'échelle du SCoT et des PLU(i).

Pour mémoire, aux termes de l'article L.371-1 du Code de l'Environnement créé par la Loi Grenelle II « *la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural* ».

Comme suite logique, le cahier des charges ambitionne de réaliser des études « *détaillées d'identification, de localisation et de délimitation des continuités écologiques* », ce qui fait craindre un coût excessif à supporter par les collectivités locales, d'autant qu'aucun dispositif d'aide ou programme de financement n'est, à ce jour, envisagé.

Par ailleurs, l'intégration du *vade-mecum* dans le plan d'action stratégique lui confère un caractère d'opposabilité génératrice de possibles contentieux, ce qui n'a pas été jugé acceptable par les membres de la commission. De ce fait, ils ont demandé à ce que sa portée juridique soit éclaircie et dans tous les cas, qu'il soit déplacé en **annexe** du SRCE.

En fin de réunion, Monsieur André DESPERROIS a souhaité souligner le frein au processus de développement résidentiel et économique que peuvent constituer les présomptions de zones humides et l'hypocrisie que représente la notion de compensation par la création, de toute pièce, de nouvelles zones humides.

Compte tenu des éléments constatés lors des travaux de la commission « Aménagement de l'espace - Environnement » dans sa réunion du 11 juillet dernier, il est proposé l'adoption de l'avis suivant :

« Le Comité Syndical,

APPRECIÉ la démarche de concertation élargie menée par l'Etat et la Région, ayant permis la consultation des Syndicats Mixtes porteurs de SCoT sur le projet arrêté de SRCE.

CONSTATE que le SRCE ne définit pas une véritable politique régionale en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et se contente d'en reporter la responsabilité à l'échelon local.

REGRETTE l'incohérence qui existe entre le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement dans le rôle octroyé au SCoT dans la définition de la politique de la Trame Verte et Bleue

REGRETTE le décalage entre la théorie affichée par le SRCE et la pratique sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'entretien et la plantation des haies et alignements d'arbres têtards

SOULIGNE le rôle majeur joué par le monde agricole dans la politique de conservation, de création, de restauration et de remise en état des continuités écologiques et RAPPELLE l'absence d'emprise des documents de planification sur les pratiques agricoles.

S'INQUIÈTE des coûts imputables aux études « *détaillées d'identification, de localisation et de délimitation des continuités écologiques* » sollicitées par le SRCE et SOUHAITE que soit engagée dès à présent une vaste réflexion à l'échelle régionale, voire nationale, sur les moyens alloués pour les supporter.

→ DEMANDE de repenser l'identification des « points de conflits » des cours d'eau et d'évaluer attentivement les conséquences de leur éventuelle suppression, notamment en ce qui concerne les équilibres écologiques existants.

→ DEMANDE de retirer le *vade-mecum* du plan d'action stratégique et de le porter en annexe du dossier.
En conséquence

ÉMET UN AVIS RÉSERVÉ sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.»

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur André DESPERROIS,

Sur proposition de sa commission « Aménagement de l'Espace – Environnement » réunie le 11 juillet 2013 et de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTE les conclusions du rapport.

APPRECIÉ la démarche de concertation élargie menée par l'Etat et la Région, ayant permis la consultation des Syndicats Mixtes porteurs de SCoT sur le projet arrêté de SRCE.

CONSTATE que le SRCE ne définit pas une véritable politique régionale en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et se contente d'en reporter la responsabilité à l'échelon local.

REGRETTE l'incohérence qui existe entre le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement dans le rôle octroyé au SCoT dans la définition de la politique de la Trame Verte et Bleue

REGRETTE le décalage entre la théorie affichée par le SRCE et la pratique sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'entretien et la plantation des haies et alignements d'arbres têtards

SOULIGNE le rôle majeur joué par le monde agricole dans la politique de conservation, de création, de restauration et de remise en état des continuités écologiques et **RAPPELLE** l'absence d'emprise des documents de planification sur les pratiques agricoles.

S'INQUIETE des coûts imputables aux études « détaillées d'identification, de localisation et de délimitation des continuités écologiques » sollicitées par le SRCE et **SOUHAITE** que soit engagée dès à présent une vaste réflexion à l'échelle régionale, voire nationale, sur les moyens alloués pour les supporter.

DEMANDE de repenser l'identification des « points de conflits » des cours d'eau et d'évaluer attentivement les conséquences de leur éventuelle suppression, notamment en ce qui concerne les équilibres écologiques existants.

DEMANDE de retirer le vade-mecum du plan d'action stratégique et de le porter en annexe du dossier.

En conséquence

ÉMET UN AVIS RÉSERVÉ sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Anne d'Ornano

Anne d'ORNANO





syndicat
pour le développement
du Saint-Lois

COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2013

OBJET : AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

L'an deux mille treize, le vingt six septembre à dix huit heures, le Comité Syndical du Syndicat pour le Développement du Saint-Lois, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François DIGARD, Président.

Date de convocation : le 20 septembre 2013

Présents

Cdc du canton de Canisy FONTAINE Eugène, BRUN Yann, PAIN Dominique, TRESSEL Henri-Paul

Cdc de la Région de Daye HUAULT François

Cdc de l'Elle PINEL Roland, LECLUZE Denis

Cdc de Marigny

Cdc du canton de Percy BOURDON Marcel, DOLLEY Léon

Cdc du canton de Tessy sur Vire RICHARD Jocelyne

Cdc du canton de Torigni LEPLATOIS Maurice, BRUN Bernard, FAUVEL Yves

Cdc de l'agglomération Saint-Loise BOUILLON Christian, BOULLOT François, DIGARD François, JACQUELINE Eric, JORET Daniel, LAURENCE Jean-Yves, LEMETAYER Jean-Yves, LEROUGE Roland, MOUNIER Françoise, RENIMEL Loïc, VILLEROY Philippe.

Conseil Général

Commune de Domjean

Neuilly-la-Forêt

Les Veys

Isigny-sur-Mer

Pont-Farcy

Absents représentés

LEBARBEY Marc donne pouvoir à JORET Daniel, MAHIEU Alain donne pouvoir à VILLEROY Philippe, METRAL Alain donne pouvoir à LEMETAYER Jean-Yves, RICHOMME Michel donne pouvoir à BOULLOT François, ROUSSEL Agnès donne pouvoir à LEROUGE Roland, VAUTIER Gérard donne pouvoir à PINEL Roland, BRIGNOT Bernard donne pouvoir à LECLUZE Denis, GOSSELIN Philippe donne pouvoir à DIGARD François, LEMAZURIER Fabrice donne pouvoir à JACQUELINE Eric, COUSIN Anne-Marie donne pouvoir à FAUVEL Yves, ROSE Dominique donne pouvoir à LEPLATOIS Maurice

Absents excusés

LHONNEUR Paul, LEROUXEL Jean-Luc, LE GALLET Philippe, DE BEAUCOUDREY Michel, OZENNE Philippe, JOUIN Chantal, EUDES Alain, JEANNIERE Louis

Nombre de délégués

en exercice	43
présents	24
ayant donné pouvoir	11

Le quorum est atteint



AVIS DU SDSL SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Délibération
n°2

Rapporteur : Mr DIGARD

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L110, L. 121-1, L. 122-1, L.123-1 et suivants,
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 371-1 et suivants,
- Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil Régional de Basse-Normandie et du Préfet de Basse-Normandie portant création du comité régional Trame Verte et Bleue en date du 10 Septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2002 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-lois ;
- Vu la délibération du conseil syndical en date du 21 septembre 2010 engageant le SDSL a relancer la procédure SCOT,
- Vu le projet de SCOT arrêté le 13 MARS 2013,
- Vu les courriers du 21 mai et 13 Aout 2013 du préfet et du président du Conseil Régional de Basse-Normandie pour consultation du dossier SRCE,
- Vu la délibération de la communauté de communes de Percy en date du 17 Juillet 2013 validant le projet de SRCE

- Considérant que le SRCE est l'outil d'orientation stratégique régional de la trame verte et bleue à l'échelle régionale telle que définie par les lois « grenelle » visant à stopper la perte de biodiversité, à restaurer et à maintenir ses capacités d'évolution ;
- Considérant que l'opposabilité de ce document doit s'appliquer aux documents locaux en termes de « prise en compte » et qu'en conséquence, la dérogation à ses orientations est admise sous réserve de préciser les mesures compensatoires ;
- Considérant que le pays Saint-lois est un territoire qui, compte tenu de son caractère bocager, ne s'inscrit pas dans les actions prioritaires du SRCE, hormis les obstacles le long de la Vire (carte des enjeux et actions prioritaires) ;
- Considérant que la prise en compte de ces obstacles fait actuellement l'objet d'études au sein du SAGE et du Syndicat Mixte pour le développement du Saint-lois en tant que qu'EPCI compétent pour la gestion du domaine public fluvial pour la Vire et le canal Vire Taute ;
- Considérant que le projet de SCOT arrêté décline les enjeux du projet du SRCE sur le territoire du Saint-lois, à savoir :

- La préservation des secteurs bocagers fonctionnels,
 - La protection des milieux aquatiques et humides,
 - La maîtrise de l'étalement urbain au niveau de l'agglomération saint-loise et le long de la RN 174.
- Considérant que le Syndicat pour le Développement du Saint-Lois, syndicat porteur du SCOT du pays Saint-Lois, est gestionnaire du Domaine Public Fluvial de la Vire et du Canal Vire-Taute ;

Considérant que le document « pays saint-lois », page 6, chapitre D. stipule que

« Sur ce territoire, l'enjeu relatif à l'eau intègre aussi un volet quantitatif. Le diagnostic du SAGE de la Vire (mars 2012) indique, en effet, que le bassin versant ne dispose pas des ressources locales en eau suffisantes pour répondre aux besoins de la population et des activités économiques. La question de l'alimentation en eau potable de l'agglomération saint-loise pourrait impacter les marais du Cotentin, qui constituent des réservoirs de biodiversité reconnus dans le SRCE »,

Considérant qu'en terme de consommation de l'espace, dans le cadre de l'élaboration du SCOT, le syndicat Mixte du Pays Saint-lois a fait procéder à une étude spécifique par photo-interprétation par la SAFER et que cette étude a permis de définir les objectifs de consommation de l'espace pour les 10 ans à venir,

DECIDE

le SDSL, syndicat porteur du SCOT du Pays Saint-lois, émet un avis favorable au projet de SRCE sous réserve de la prise en compte, au niveau de l'annexe du plan stratégique d'actions relative au pays saint-lois, des observations suivantes et de l'ajustement du document au regard de celles-ci :

1) La ressource en eau et la continuité écologique de la Vire (chapitre D-page 6)

Au niveau du volet quantitatif de l'eau, les données les plus récentes relatives aux besoins en eau potable montrent qu'à court et moyen terme les besoins de l'agglomération saint-loise seront essentiellement couverts par les ressources du bassin de la Vire et ne solliciteront pas plus les ressources des marais du Cotentin (SYMPEC). Cela est lié à la baisse unitaire des consommations d'eau et à l'amélioration des rendements de réseaux.

La question de la continuité écologique nécessite une approche pragmatique tenant compte des enjeux économiques, patrimoniaux et touristiques des ouvrages. Dans ce cadre, le SDSL, propriétaire du Domaine Public Fluvial et de la plupart des seuils et barrages de la Vire moyenne, défend au sein du SAGE une amélioration raisonnée du fonctionnement écologique de la rivière, en approuvant la suppression des ouvrages démunis d'usage ou d'intérêt patrimonial. En revanche, les activités économiques telles que l'hydroélectricité et la pratique du canoë-Kayak doivent être soutenues. Des aménagements permettant la circulation des espèces et des sédiments sont tout-à-fait envisageables sur les sites où les ouvrages seraient maintenus.

Il est nécessaire de prendre en compte la biodiversité à une échelle plus large que les seules espèces migratrices amphihalines et il est raisonnable d'agir dans la durée, sans décision précipitée quant à un retour à un état « naturel ». Faire baisser le taux d'étalement de 68% à 30% d'ici 2021 semble hors d'atteinte et porteur de risque de déséquilibre du fonctionnement de la rivière. L'objectif de 45% est donc soutenu par le SDSL.

2) La maîtrise de l'étalement Urbain et consommation de l'espace

Cette problématique soulevée comme un enjeu pour le territoire du Saint-lois a été intégrée aux orientations du SCOT

a. Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui stipule :

« Il s'agit maintenant de renforcer et d'organiser cette croissance durablement en gérant l'espace pour préserver une agriculture dynamique et en renforçant les ressources environnementales du territoire » ainsi que *« les logements se répartiront sur la base d'un renforcement du réseau de pôles du territoire dans une logique de maîtrise progressive des déplacements et du renforcement de l'offre de transport »*.

b. Au niveau du Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) qui indique :

Le développement de l'urbanisation devra être programmé en continuité de l'enveloppe urbaine existante sur les bases suivantes :

- ✦ Le développement en extension doit être recherché prioritairement à partir de l'espace urbanisé constituant la centralité principale ;
- ✦ Le développement d'une centralité secondaire sera étudié et mis en œuvre si les capacités de développement de l'agglomération ou du village principal sont insuffisantes et dans le cadre du renforcement ou de la création de polarités secondaires.
- ✦ Le développement doit être justifié par la fonction qu'il pourra jouer dans le projet global de la commune dans une logique mixte résidentiel/ services ou commerces ou équipement ;
- ✦ Les hameaux (petite taille et caractère diffus) ne devront pas être développés afin de préserver les exploitations agricoles et limiter le mitage du paysage. En revanche, des constructions ponctuelles pourront être autorisées au sein de leur enveloppe.

Le Scot a pour ambition de réduire de 50 % la consommation de l'espace dans les 10 prochaines années (par rapport à la consommation des dix années écoulées) et pour y parvenir des indicateurs visant à optimiser l'espace utilisé ont été retenus pour les urbanisations nouvelles dédiées aux espaces résidentiels et mixtes :

- ✦ Dans le pôle de Saint-Lô et son agglomération au sens de l'urbanisme : une moyenne de 20/25 logements à l'hectare ;

- ✦ Dans les bourgs « pôles structurants secondaires » : une moyenne de 18 à 20 logements à l'hectare ;
- ✦ Dans les bourgs « pôles de proximité et d'hyper proximité » : 16/18 logements à l'hectare ;
- ✦ Dans les bourgs plus ruraux : 13/16 logements à l'hectare (sauf assainissement NC).

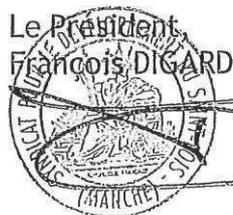
Vu l'avis favorable du Bureau,

~~A l'unanimité, le comité syndical, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet de SRCE sous réserve de la prise en compte, au niveau de l'annexe du plan stratégique d'actions relative au pays saint-lois, des observations ci-dessus et de l'ajustement du document au regard de celles-ci.~~

Ainsi délibéré et signé en séance après lecture,
Suivent les signatures,

Pour copie conforme,

Le Président
François DICARD





Comité syndical du 26 septembre 2013

Délibération n° 19-2013

Objet : avis sur le projet de schéma régional de cohérence écologique

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin.

Mentions prescrites par la circulaire de M. le Préfet de la Manche en date du 3 juin 1885.

Nombre de conseillers en exercice :40

Nombre de conseillers présents à la séance :25

Date de la convocation **8 juillet 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-six septembre à dix heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence Territoriale du Pays du Cotentin, s'est réuni en la salle des conférences de la Communauté Urbaine de Cherbourg, en séance plénière, sur convocation faite le huit juillet deux mille treize avec l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Etaient présents : Mme GOSSELIN, M. CHENINA, Mme GODIN, M. LEPELLETIER, M. FRIGOUT, Mme DRUEZ, M. FRIGOUT, M. CADO, M. AUCHER, Mme BELLIOU-DELACOUR, M. POTTIER, M. HAIRON, M. RENOUF, M. LEPOITTEVIN, M. LEBUNETEL, M. AUBRIL, M. CATHERINE, M. LECOEUR, M. Hubert LEFEVRE, M. JAQUELINE, M. LEQUERTIER, M. ANNE, M. GOSSELIN, M. BRETON.

Absents excusés : Les autres membres titulaires.

La séance est publique.

M. Michel LEPELLETIER est désignée secrétaire de séance.

Exposé des motifs :

Le Conseil Régional de Basse Normandie et le Préfet de Région ont saisi le Syndicat Mixte du SCOT pour avis sur le projet de schéma régional de Cohérence écologique, ou SRCE.

Déoulant des lois Grenelle I et II, le SRCE donne des orientations régionales et des pistes de réflexions pour la détermination de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il s'appliquera aux Plans locaux d'urbanisme et aux SCOT à l'échéance de 2016 (la portée règlementaire est celle de la « prise en compte », plus souple juridiquement que la compatibilité.

Il n'y a pas de prise en compte directe du SRCE par les PLU. LA procédure prévoit une prise en compte dans les SCOT, qui eux-mêmes répercuteront le contenu du SRCE dans les documents locaux.

Pour autant, le SRCE ne définit pas directement la trame verte et bleue locale. Il comprend des données homogènes à l'échelle régionale au 1/100 000ème, qui ne sont pas suffisamment précises pour être « zoomées » à l'échelle d'une commune par exemple. Chaque échelle nécessite donc un diagnostic adapté. De même, pour assurer l'homogénéité des données, les TVB déjà identifiées dans des documents d'urbanisme (et notamment dans le SCOT) n'ont pas été reprises par le SRCE.

Le SRCE se compose des éléments suivants :

- Un diagnostic régional, qui présente les enjeux de préservation des continuités écologiques,
- Les composantes de la trame verte et bleue régionale
- Un plan d'action stratégique, contenant essentiellement
 - o Un vade-mecum proposant une méthode de travail au niveau local, avec une échelle intercommunale
 - o Une présentation, cartographiée, des principaux enjeux à l'échelle des Pays.

Le plan d'action :

Le plan d'action identifie certaines actions prioritaires, comme des « points de conflit » avec les infrastructures routières, les cours d'eau, ou des secteurs de préservation des continuités écologiques. Dans le Cotentin, il s'agit pour l'essentiel d'ouvrages sur des cours d'eau. Il identifie les principaux enjeux :

- acquisition de connaissance, sensibilisation
- préservation des continuités écologiques en lien avec les activités humaines qui s'exercent sur le territoire,
- restauration des continuités écologiques dégradées (amélioration).

Le plan d'action expose les différentes sous-trames composant la trame verte et bleue, avec des objectifs spécifiques.

Pour la trame verte :	Pour la trame bleue :
<ul style="list-style-type: none">- Boisements- Bocage- Milieux remarquables (landes, pelouses, dunes...)- Zones de plaine en cultures	<ul style="list-style-type: none">- Cours d'eau et lits majeurs- Mares- Landes humides et tourbières- Marais et prairies humides

Enfin, il fixe des règles et des exemples de prise en compte de la trame verte et bleue dans les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), au moyens de fiches techniques.

A l'échelle du Cotentin :

Une trame verte et bleue se compose de réservoirs de biodiversité, reliés entre eux par des corridors écologiques. Le SRCE dresse donc une liste exhaustive, localisée par commune, des éléments constitutifs des trames vertes et bleues : bocage, bois et complexes boisés, landes, dunes et falaises, marais, vallées. Il en découle une cartographie des réservoirs de biodiversité du territoire, selon plusieurs trames (selon les zones humides, boisées, ouvertes, littorales).

Dans un second temps, il identifie la trame verte et bleue du Cotentin. A la différence du SCOT, il ne s'agit pas de trames linéaires, mais d'une matrice de « pixels » verts ou bleus d'une intensité différente en fonction de leur fonctionnalité en tant que corridors.

C'est sur cette trame que s'appuieront les documents d'urbanisme pour définir, à leur échelle, la trame verte et bleue.

Enfin, le SRCE identifie les principaux enjeux de continuité écologique du Cotentin, en fonction des dynamiques existantes sur le territoire :

- Enjeu littoral majeur, face au développement de l'urbanisation, à l'abandon des pratiques agricoles, et à plus long terme à la submersion marine.
- Enjeu en termes de zones humides, notamment en lien avec les marais du Cotentin et du Bessin.
- Enjeu de préservation de la densité de la trame bocagère.

La carte des réservoirs de biodiversité du SRCE recouvre globalement les éléments identifiés par le SCOT au titre des pôles de biodiversité majeurs (DOG p. 65) et des boisements principaux (DOG p. 74).

En revanche, la carte de la trame verte et bleue est difficilement comparable avec celle fixée par le SCOT, en raison de la différence d'approche méthodologique. La carte fixée par le SRCE ne saurait être transcrite telle quelle dans une future modification du SCOT, mais appellera un travail d'analyse approfondi. Ceci tient au fait que l'approbation du SCOT est intervenue bien avant que les cadres méthodologiques n'aient été fixés au niveau national suite au Grenelle 2.

Je vous invite à en délibérer.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **Constata l'absence de prise en compte de la trame verte et bleue élaborée par le SCOT du Pays du Cotentin, ainsi que le fait que cette absence de prise en compte n'est pas justifiée,**
- **Souhaite que le SRCE dresse une définition de la trame verte et bleue sous forme de corridors linéaires,**
- **Et émet un avis défavorable sur le projet de SRCE.**

Fait à Cherbourg-Octeville, le 26 septembre 2013.

Monsieur Michel LALANDE
Préfet de la Région Basse Normandie
Rue Saint Laurent
14038 CAEN Cedex

Mortagne, le 30 septembre 2013

Objet : Avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Monsieur le Préfet,

Face aux enjeux actuels de développement durable et au regard des lois issues du Grenelle de l'environnement, la biodiversité devient un élément incontournable des politiques publiques qu'il convient de prendre en compte, notamment dans le cadre de l'élaboration de notre Schéma de Cohérence Territoriale. Les élus du Pays du Perche ornais en sont convaincus.

Néanmoins, des interrogations subsistent sur les enjeux et objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique relatifs à la restauration des continuités écologiques. Afin de respecter les objectifs indiqués dans le schéma, aucune précision n'est apportée sur l'accompagnement technique ou financier qui permettrait de transposer localement la trame verte et bleue ou de répondre aux actions prioritaires identifiées dans le SRCE.

Les efforts de connaissance se traduiront par des surcoûts importants impliquant de nouvelles contraintes et un risque de généralisation des études pour compléter localement les inventaires. Sur ce point notamment, le schéma ne prévoit pas de financements spécifiques pour appuyer nos collectivités rurales dans cette démarche.

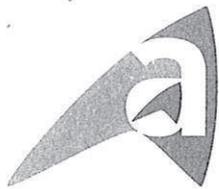
Aussi, en l'état actuel du dossier, je vous informe que le Bureau du Pays du Perche ornais, réuni le 30 septembre dernier, a souhaité émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J. C. Lenoir
Jean Claude LENOIR

Président du Pays du Perche ornais





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORMANDIE

Dossier suivi par
Emilie CHERON
02 31 47 22 24

Arrivé au S.G.A.R.

5 AOUT 2013



Monsieur Michel LALANDE
Préfet de Basse-Normandie
Rue Saint Laurent
14 000 CAEN

Caen, le 26 juillet 2013

→ V. B...
→ D. G...
5/08/2013

Objet : Délibération sur le projet de Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

6 rue des Roquemonts
CS 45346
14053 Caen cedex 4
Tél. : 02 31 47 22 47
Fax : 02 31 47 22 60
accueil@normandie.chambagri.fr

Monsieur le Préfet,

Suite à son Conseil du 16 juillet 2013, j'ai le plaisir de vous transmettre la contribution de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie à la consultation des Instances sur le projet de Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La Profession agricole prend en compte les objectifs de préservation de la biodiversité en Normandie mis en avant dans cette démarche. Cependant, la trame verte et bleue ne doit pas conduire à figer les territoires et à contraindre l'activité agricole, par exemple en classant des haies ou des espaces agricoles en zone naturelle. Cette démarche doit privilégier la concertation locale et la mise en œuvre d'actions volontaires et contractuelles avec des moyens appropriés et suffisants.

Dans le cadre des projets d'infrastructures ou d'aménagements, il est indispensable de mettre en œuvre de nouvelles pratiques d'utilisation du foncier afin d'enrayer la surconsommation de terres agricoles et de limiter les compensations sur le foncier agricole.

La Profession agricole estime indispensable l'évaluation des impacts socioéconomiques des décisions concernant l'agriculture. La Chambre d'agriculture demande que soient privilégiées la réalisation d'un diagnostic agricole préalable et d'une analyse fonctionnelle de la biodiversité du territoire.

C'est par la connaissance de la biodiversité, l'appropriation des enjeux et la mise en œuvre d'actions adaptées à chaque système d'exploitation et chaque territoire, acceptables économiquement par les agriculteurs que la biodiversité de notre région s'en trouvera renforcée.

A ce titre, je souhaite que cet avis de la Chambre régionale d'agriculture retienne votre attention et je vous prie de trouver ci-joint un document présentant les enjeux du SRCE pour l'agriculture ainsi que quelques exemples d'actions, sur lesquels le réseau des Chambres d'agriculture est prêt à s'engager en partenariat.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en mes sentiments les meilleurs.

Daniel GENISSEL
Président

DREAL BN			
Services	Pr Info	Pr Reponse	Copie
MIE			
M MSM			
M PAS			
M SGAR			
M SOCRATE			
SATIS			
SECCA			
SGR			
SRMP	X		
SRTN			
STIVSR			
SDEM			
UT 14			
UT 50			
UT 61			

Copie pour information : DREAL de Basse-Normandie, DRAAF de Basse-Normandie, Agence de l'Eau Seine-Normandie - Direction Territoriale et Maritime des Rivières de Basse-Normandie, Agence de l'Eau Loire-Bretagne - Délégation Anjou Maine, ONF, CRPF, APCA.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORMANDIE

Conseil bas-normand

Mardi 16 juillet 2013

Délibération relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) bas-normand

Présents Daniel GENISSEL (CRAN), Michel LEGRAND (CA14), Pascal FERREY (CA50), Jean-Luc DELAUNAY (CA61), Rémi BAILHACHE (CA50), Pierre-Yves ROBIDOU (CA14), Xavier TRINCOT (CA50), Joël LAUMAILLE (CA61), Jean-Yves HEURTIN (CA14), Elisabeth PIRAT (CA14), Christine THOMAS-ROSSET (CA50), Jacques CHEVALIER (CRAN), Joël REBILLARD (FRSEA), Patrice LEPAINTEUR (FRSEA).

Excusés Jean-Louis BELLOCHE (CA61) représenté par Jean-Luc DELAUNAY, Arnauld BESNARD BERNADAC (CA61), Rémi LAURENT (CRAN)

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie dans le cadre de son Conseil bas-normand le 16 juillet 2013, délibérant conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Basse-Normandie et de Monsieur le Président de la Région Basse-Normandie du 14 mai 2013 requérant l'avis de la Chambre d'agriculture,

Suite à sa Commission normande environnement du 12 juillet 2013, qui a, dans un premier temps, pris connaissance des documents soumis à consultation,

Note que l'élaboration du schéma bas-normand a été conduite en l'absence de parution du décret relatif aux orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui finalise le socle réglementaire du dispositif « trame verte et bleue »,

Reconnait les efforts de l'administration et du Conseil régional en matière de concertation menée avec la Profession agricole sur ce schéma,

Alerte sur la nécessité de maintenir la compétitivité économique de l'activité agricole, le schéma présentant des risques pour l'activité agricole au travers d'éventuels classements et zonages de certains éléments du paysage ou de territoire,

S'oppose à ce que les enjeux de maintien des continuités écologiques se traduisent par des compensations environnementales au détriment du foncier agricole, donc de l'activité agricole, dans le cadre de la prise en compte du SRCE par les projets d'aménagement de l'Etat et des collectivités,

Regrette l'approche cartographique uniquement basée sur l'analyse du bocage et des prairies permanentes qui conduit à ne pas prendre en compte les éléments favorables à la biodiversité de petites surfaces en zone de plaine pouvant constituer des corridors de type « pas japonais »,

S'interroge sur la définition des quatre secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques pour lesquels les orientations et les modalités de mise en œuvre restent incertaines,

Constata qu'il n'est pas prévu d'élaborer un diagnostic agricole préalable et une évaluation économique, sociale et environnementale dans tout document d'urbanisme, ni de prioriser les continuités écologiques au regard des enjeux locaux,



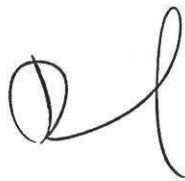
Dénonce la surenchère administrative amenée par ce schéma,

Dénonce l'absence de moyens financiers pour accompagner le maintien ou la réhabilitation des continuités écologiques,

Emet en conséquence un **avis défavorable en l'état actuel du schéma.**

Délibéré à Caen, le 16 juillet 2013

Le Président
De la Chambre régionale d'agriculture de Normandie,



Daniel GENISSEL

CENTRE REGIONAL de la PROPRIETE FORESTIERE
de NORMANDIE



Le Président
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier du Mérite agricole

Arrivé au S.G.A.R.

24 SEP. 2013



Monsieur Michel LALANDE,
Préfet de Basse-Normandie,
Rue Saint Laurent
14000 CAEN

Dossier suivi par : Xavier MORVAN
Louis-René de LESQUEN

xavier.morvan@crpf.fr
de.lesquen.louis@wanadoo.fr

Tél : 02.35.12.41.01 / 02.31.78.10.62
Port. : 06.79.45.33.36 / 06.80.61.96.82
Fax : 02.35.12.25.81 / 02.31.78.06.40

**Objet : Avis sur le projet de Schéma régional de
cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie**

BOIS-GUILLAUME, le vendredi 20 septembre 2013,

N/Réf. : LRDL chrono 29/08/2013

V/Réf. : votre courrier du 14/05/2013

Transmission : fax au 02.35.72.74.98 AR 14088 080 14137

Monsieur le Préfet,

Suite au Conseil de centre du 27 juin 2013, j'ai le plaisir de vous transmettre la contribution du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Normandie à la consultation des Instances sur le projet de Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les propriétaires forestiers privés prennent très largement en compte les objectifs de préservation de la biodiversité en Normandie et de maintien des Trames verte et bleue, mis en avant dans cette démarche. Au travers de leurs documents de gestion durable (DGD), notamment des Plans Simples de Gestion agréés par notre Conseil de centre, les propriétaires forestiers privés normands atteignent d'ailleurs au titre du Code forestier les critères leur conférant une garantie de gestion durable.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie souhaite néanmoins attirer votre attention sur la nécessité de ne pas figer les territoires forestiers normands. A cette fin, l'Etat, la Région et l'ensemble des interlocuteurs de la filière forêt-bois attendent un sursaut de dynamisme, de renouvellement des peuplements forestiers et de mobilisation accrue dans des conditions économiques satisfaisantes pour tous.

125, avenue Edmund Halley – CS 80004
76801 St-ETIENNE-du-ROUVRAY Cedex
tél. 02 35.12.25.80
fax 02 35 12 25 81
e.mail : normandie@crpf.fr
www.crpf.fr/normandie
SIRET 180 092 355 00411 – APE 8413 Z



Aussi et alors que des objectifs ambitieux et des axes de développement prioritaires ont été clairement définis dans le cadre du Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) de Basse-Normandie, il demeure au sein de la version projet du SRCE de Basse-Normandie des formulations qui prennent insuffisamment en compte le rôle économique moteur et créateur d'emplois ruraux non délocalisables qu'entendent confier l'Etat et le Conseil régional à la forêt régionale.

C'est bien une gestion forestière multifonctionnelle préservant tant les intérêts environnementaux, qu'économiques et sociaux que vise le Code forestier.

La forêt a ceci de vrai qu'elle évolue sans cesse. Elle doit pouvoir continuer à évoluer en répondant aux objectifs des propriétaires forestiers privés, notamment quand il s'agit d'objectifs économiques pouvant participer au redressement productif du pays.

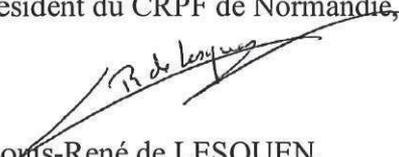
A ce titre, je souhaite que cet avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie retienne tout votre attention. Il m'apparaît équilibré dans sa vision multifonctionnelle de la forêt et préserve par ailleurs la compatibilité du SRCE avec les attentes économiques fortes adressées à la forêt privée régionale dans le récent PPRDF de Basse-Normandie.

Compte tenu des remarques formulées aux différents éléments constitutifs du projet de Schéma régional de Cohérence Ecologique et qui montrent une insuffisante prise en compte des fondamentaux réglementaires régissant les bois et forêts, **le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Normandie émet un avis défavorable.**

Les services du CRPF de Normandie restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du CRPF de Normandie,


Louis-René de LESQUEN.

Copies à :

- membres du Conseil du CRPF de Normandie ;
- M. le Directeur du CRPF de Normandie ;
- M. le Directeur Général du CNPF.

Pièce jointe : note de remarques sur le projet de SRCE soumis à l'avis

Après analyse des éléments constitutifs du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Basse-Normandie, le CRPF tient à apporter plusieurs remarques sur le contenu des documents « **Diagnostic** », « **Composantes** » et du « **Plan d'actions** ».

DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET IDENTIFICATION DES ENJEUX REGIONAUX RELATIFS AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Page 34, Ancienneté des boisements régionaux :

① Placer en préalable : « *Les espèces végétales de forêt ancienne partagent un même point commun : ce sont de très mauvais colonisateurs des forêts récentes, ces dernières étant définies comme des reforestations d'anciennes terres agricoles datant de moins de 250 à 300 ans. Le concept de forêt ancienne prend alors tout son sens en contexte de changements globaux : face aux besoins de migration induits par les changements climatiques, à la fragmentation croissante des habitats, aux changements d'usage des terres et à la raréfaction de certains vecteurs, nombre d'espèces de forêt ancienne sont menacées d'extinction locale.*

La cartographie de ces forêts anciennes est imparfaitement connue. »

② Extrait du projet de SRCE : « *Préciser existence des cartes d'état-major* »

Proposition de rédaction : « *Les cartes d'Etat-major du XIX^{ème} siècle fourniraient l'information la plus fiable et correspondant au minimum de couverture forestière rencontrée en Basse-Normandie. Elles n'ont cependant pas fait l'objet d'une digitalisation à l'échelle régionale et n'existent aujourd'hui qu'à un niveau du département de l'Orne dans le cadre du projet de recherches DISTRAFOR de l'IRSTEA, non encore publié (source : CRPF de Normandie).* »

③ **La dernière phrase du paragraphe :** « *Cette ancienneté de boisement pourra jouer sur la qualité des habitats naturels qui accueillent les espèces, au moins hors des espaces de coupes et plantations qui ont pu avoir lieu depuis.* » **apparaît beaucoup trop réductrice.**

En effet, elle laisse sous-entendre que toutes les exploitations et plantations réalisées en forêt conduisent à une dégradation des habitats naturels et des espèces qu'ils hébergent. Si cela peut parfois être le cas lors des transformations (opération sylvicole consistant à une coupe rase d'un peuplement puis à un renouvellement avec substitution d'essence), certaines coupes, comme des coupes d'amélioration, peuvent au contraire conduire à une amélioration de la qualité des habitats naturels. Les milieux forestiers présentent par ailleurs une forte capacité de résilience comme le montre la bibliographie récente en matière d'écologie forestière.

Le CRPF propose donc de supprimer la deuxième partie de cette phrase, c'est-à-dire « *..., au moins hors des espaces de coupes et plantations qui ont pu avoir lieu depuis* » et de la remplacer par « *et mériterait à ce titre de faire l'objet d'un travail d'amélioration de connaissances (digitalisation des contours des forêts anciennes des cartes d'Etat-major) et de diffusion/sensibilisation auprès des propriétaires* ».

- Page 35, Usages et pressions :

① Placer en préalable : « *Les bois et forêts de Basse-Normandie sont soumis aux prescriptions réglementaires cadrées par le Code forestier. La Loi d'Orientation Forestière de juillet 2001 a intégré dans le Code la notion de gestion forestière durable et l'a assujettie à l'existence de documents-cadre régionaux auxquels doivent se conformer les documents de gestion courante des propriétaires. Au sein de ces derniers et en dehors de zonages environnementaux spécifiquement définis, la gestion pratiquée revêt une composante multifonctionnelle intégrant des aspects économiques mais également environnementaux et sociaux.* ».

② Mises à part les RBI (réserves biologiques intégrales) parfois présentes en forêts publiques, il est erroné d'écrire que « l'ensemble des milieux boisés est géré par l'homme ». En effet, il existe des parcelles forestières qui n'ont jamais connu de réelle gestion, et ce pour plusieurs raisons qui peuvent être cumulatives : accessibilité et exploitation difficiles, faible rentabilité économique, problèmes pour localiser précisément la parcelle , ... Le PPRDF de Basse-Normandie montre très clairement une sous-mobilisation en forêts privées ainsi qu'un insuffisant renouvellement des peuplements. Le SRCE doit mieux prendre en compte ces aspects de déficit de mobilisation.

Le CRPF propose donc de supprimer cette phrase pour le peu d'intérêt qu'elle présente.

③ La partie concernant les Plans Simples de Gestion et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole est à reprendre car elle apparaît peu claire. De plus, les documents de gestion des forêts publiques ne sont pas évoqués. Le rédacteur méconnaît clairement les bases de la politique forestière, qui relève de la compétence de l'Etat.

Compte tenu de la portée du SRCE et de la nécessaire prise en compte du PPRDF de Basse-Normandie, le CRPF propose donc de reprendre les éléments de la synthèse du PPRDF :

« La forêt est un milieu riche sur le plan environnemental. Les milieux forestiers se particularisent par leur complexité, leur fragilité et la longueur des cycles végétatifs des arbres qui va au-delà de l'échelle humaine. Cette richesse se traduit par des espaces recensés et inventoriés ou classés. 37 % de la surface des forêts de Basse-Normandie se trouvent dans un ou plusieurs zonages pouvant affecter la gestion de production (choix des essences et traitement).

Peu d'interventions y sont globalement pratiquées à l'échelle du cycle d'une forêt. Les actions forestières ont des effets multiples parfois imperceptibles et lents notamment sur l'évolution des sols mais aussi parfois spectaculaires et brutaux comme un glissement de terrain ou une crue torrentielle pouvant suivre une coupe d'arbres qui n'est pas réfléchie. Leurs effets sont souvent irréversibles sinon dans le très long terme ; une plantation, les coupes d'éclaircies engagent pour une longue durée l'avenir de la forêt. Les bénéfices attendus et les objectifs à atteindre sont le plus souvent très différés dans le temps ; ils ne peuvent être atteints que si des efforts répétés sont exercés avec cohérence et continuité. Aussi, les interventions en forêt ne peuvent pas être improvisées. Elles doivent être réfléchies, décidées en fonction d'objectifs bien définis et organisées dans le temps et dans l'espace.

Une planification de la gestion forestière est ainsi indispensable. Elle doit comprendre un choix raisonné des objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, une programmation des interventions nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs définis. Cette gestion forestière durable est donc fortement cadrée par le Code forestier et des documents-cadre régionaux auxquels doivent se conformer les programmes opérationnels de coupes et de travaux sylvicoles (Cf. point C.1.3. Les activités forestières).

La récolte actuelle de bois en Basse-Normandie est estimée actuellement entre 600 et 650 000 m³/an dont 500 000 m³ déclarés à l'enquête annuelle de branche (60 % de feuillus et 40 % de résineux) et entre 100 et 150 000 m³ d'autoconsommation. La récolte déclarée à l'EAB est en diminution constante depuis 40 ans (- 30 % sur cette période). Cette baisse est le résultat d'une baisse de la récolte de feuillus (- 60 % sur la période) d'une augmentation de la récolte de résineux (+ 250 %). Comparée à la production biologique (1,5 Mm³), ce niveau de récolte permet d'augmenter significativement la mobilisation du bois sans entamer le potentiel de production des forêts. Le besoin supplémentaire annuel à atteindre au cours du PPRDF de Basse-Normandie (2013-2017) est d'ailleurs évalué à 390 000 m³ (315 000 m³ provenant de forêt et 75 000 m³ provenant du bocage). »

④ La gestion des taillis à révolution courte n'est qu'anecdotique en Normandie et se rapproche plus de la filière agricole que de la forêt. Les taillis à courte révolution sont généralement des premiers boisements installés sur d'anciennes terres agricoles et non des reboisements après coupe rase d'un

peuplement forestier. En effet, cette gestion est non conforme au SRGS de Basse-Normandie, car elle ne remplit pas les critères de gestion durable.

⑤ Si elles constituent incontestablement des éléments favorables à la biodiversité, les plantations mélangées de feuillus et résineux (appelées plantations mixtes) ne sont que très peu pratiquées. Cela s'explique notamment par la difficulté technique à suivre ces peuplements, les essences feuillues et résineuses présentant le plus souvent des différences de croissance très marquées. Il semblerait plus intéressant d'évoquer le développement actuel de la gestion en futaie irrégulière qui concerne des surfaces beaucoup plus importantes que la surface des plantations mixtes.

Compte tenu de l'échelle d'application du SRCE, il n'apparaît pas opportun au CRPF de Normandie que le SRCE affiche des préconisations de gestion sylvicole qui relèvent de la politique forestière.

- Page 107, C.1.3 Les activités forestières :

① Ce passage n'insiste pas assez encore une fois sur le caractère planifié de la gestion forestière, encadré par le Code forestier et les documents-cadre régionaux. Aussi, le CRPF de Normandie propose de reprendre les termes du PPRDF de Basse-Normandie :

« La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts, c'est-à-dire garantissant leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique écologique et sociale pertinentes. La politique forestière relève de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale.

La quasi-totalité des forêts publiques possède un document de gestion (aménagement). La sylviculture proposée répond aux orientations régionales forestières (ORF). Il est prévu de renouveler en moyenne 268 ha/an et de prélever 5,8 m³/ha/an (191 000 m³/an). Leur application présente une bonne dynamique de gestion avec un prélèvement de 6,1 m³/ha/an (202 000 m³/an) et une surface renouvelée égale à 236 ha/an.

Il est rappelé que le document de gestion (plan simple de gestion, PSG) est obligatoire pour les forêts privées dont la surface est supérieure à 25 ha. 49 % de la surface forestière privées (62 200 ha) est couvert par un document de gestion durable. Un Plan Simple de Gestion peut être mis en place de manière volontaire par les propriétaires dès lors qu'ils possèdent une surface boisée comprise entre 10 et 25 ha. Le PSG est un document de gestion durable qui planifie, sur un période de 10 à 20 ans, les opérations sylvicoles à réaliser. Il intègre une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, une carte des peuplements forestiers ainsi que les objectifs et programme de gestion. Chaque PSG est agréé par le CRPF qui s'assure que la gestion proposée est conforme au SRGS.

L'analyse des PSG montre une dynamique bonne à faible du programme des coupes feuillues et une très bonne dynamique du programme des coupes résineuses. La surface prévue à renouveler est de l'ordre de 270 ha/an très en-dessous des 550 ha/an préconisés par les ORF. L'analyse montre par ailleurs une faible dynamique de gestion. Les coupes programmées dans les PSG sont réalisées à 45 %, 39 % pour les coupes feuillues et 61 % pour les coupes résineuses. Les coupes de renouvellement de peuplement ont un taux de réalisation de 61 %. Le taux de réalisation des coupes est de 53 % pour les forêts de plus de 100 ha et de 37 % pour les forêts de 25 à 100 ha. La récolte annuelle est évaluée à 2,2 m³/ha/an pour la forêt privée (280 000 m³ /an). Ce taux de prélèvement de l'ordre de 36 % de celui de la forêt publique doit être analysé au regard d'une production à l'ha légèrement plus faible (10,4 m³/ha/an en forêt publique et 8,9 m³/ha/an en forêt privée en volume total bois fort).

La surface des peuplements à faible valeur économique (taillis et mélanges taillis futaie moyennement riches ou pauvres en réserves) représente 59 000 ha situés en forêt privée. Ces peuplements présentent une opportunité pour accélérer le renouvellement de la forêt privée, comme source importante de bois

énergie et d'adaptation de la forêt dans le cadre d'une gestion durable prenant en compte l'impact du changement climatique.

Depuis l'instauration du plan de chasse des cervidés en 1979, les populations n'ont cessé de progresser. La Basse-Normandie n'échappe pas à ce constat. La demande de plan de chasse de chevreuil a été multipliée par 4 en 20 ans et celle du cerf par 3. De nouveaux territoires ont été colonisés. La pression qu'exerce ces populations sur la forêt notamment sur les régénérations s'avère un facteur aggravant du déficit de renouvellement en forêt privée. »

② Il faudrait préciser que la progression de la surface forestière régionale s'est considérablement ralentie depuis 2004 avec la fin du dispositif d'aides incitatives de l'Etat au boisement de terres des agriculteurs partant à la retraite.

- Page 114, C.2.2 Une gestion forestière durable :

① Il est indispensable de rappeler que c'est la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 qui a permis d'intégrer de manière concrète dans le Code forestier les concepts de multifonctionnalité et de gestion forestière durable (critères d'Helsinki).

Cette gestion durable se traduit par l'application des Documents de Gestion Durable (principalement Plans Simples de Gestion mais également Règlements Types de Gestion) pour les forêts privées et des aménagements pour les forêts publiques.

② Les plantations monospécifiques de résineux sont toujours largement pratiquées et la plantation mixte reste marginale principalement pour des raisons liées à la mécanisation des coupes et à une croissance fortement différenciée entre feuillus et résineux rendant complexe la définition d'itinéraires techniques en forêts mixtes.

Les dernières tempêtes et la perspective du changement climatique conduisent peu à peu à une adaptation des pratiques de gestion que ce soit à l'échelle du peuplement (sylviculture plus dynamique par exemple) ou du massif (mosaïque de peuplements, gestion par parquets, futaie irrégulière).

③ La certification forestière correspond à un engagement volontaire des propriétaires forestiers qui a pour but de garantir aux consommateurs que les produits qu'ils achètent sont issus de forêts gérées durablement. Pour obtenir la certification, les différents intervenants de la filière s'engagent à respecter des cahiers des charges qui comprennent la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions favorables à la biodiversité (maintien de bois morts sur pied, utilisation limitée des produits phytopharmaceutiques, préservation physique des sols, préservation des zones humides, etc).

COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

- Page 8, A.2.1 Les éléments pris en compte pour la définition des réservoirs de biodiversité

Cette partie semble incomplète. Pour les milieux forestiers, il serait souhaitable de préciser que les critères de surface des massifs et d'ancienneté de l'état boisé ont été utilisés pour définir des réservoirs de biodiversité. Il faudrait alors citer précisément les seuils utilisés.

PLAN D' ACTIONS STRATEGIQUE

- Pages 6 et 7, A.1 Points de conflits avec les infrastructures routières

Les Orientations Régionales Forestières et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole précisent que l'implantation du Cerf élaphe en dehors des grands espaces forestiers (Andaines, Ecouves, Saint-Evroult-Chaumont, Longny-L'Aigle-Charencey pour l'Orne et Cerisy pour le Calvados) n'est clairement pas souhaitable. Les points de conflits évoqués comme étant à créer ou à améliorer ne semblent pas incompatibles avec ces prescriptions.

Toutefois, le CRPF attire l'attention sur le fait qu'il serait extrêmement dommageable pour la forêt bas-normande que la restauration ou la création de corridors écologiques soit motivée par une seule volonté de dispersion de l'espèce Cerf élaphe en dehors des massifs précités. Précisons à ce titre que l'espèce *Cervus elaphus* n'apparaît pas dans les listes des espèces déterminantes TVB en Basse-Normandie.

- Page 54 à 57, C.5.2 Outils mobilisables pour la préservation durable du patrimoine naturel et des continuités écologiques à l'échelle du PLU(i) :

① Même si certaines remarques ont été intégrées, la note adressée par le CRPF de Normandie le 29 avril 2013 restent d'actualité (voir annexe).

② Les effets du classement en EBC ne sont pas assez mis en avant et pas tout à fait exacts. Il faudrait ajouter un item « *Effets* » comme pour l'outil « *Elément remarquable du paysage...* ». Cet item pourrait se présenter comme suit :

« Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. En conséquence, tout défrichement y est interdit. De plus, toutes les coupes de bois sont alors soumises à déclaration préalable, sauf les coupes conformes à un Plan Simple de Gestion agréé ou dispensées par arrêté préfectoral.

Le déclassement d'un EBC ne peut se faire que par une modification du Plan Local d'Urbanisme. »

Après lecture attentive du VADE-MAECUM POUR LA PRISE EN COMPTE DU SRCE EN BASSE-NORMANDIE et suite à la réunion du Comité Régional Trame Verte et Bleue du 19 avril 2013, le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie tient à apporter certaines remarques sur le chapitre « C.5.2 Outils mobilisables pour la préservation durable du patrimoine naturel et des continuités écologiques à l'échelle du PLU(i) ».

Ce Vade-Maecum constitue un très bon vecteur d'information à destination des collectivités territoriales et des bureaux d'études en charge de la réalisation des documents d'urbanisme et d'aménagement, c'est pourquoi il nous semble important d'informer au mieux les futurs utilisateurs des spécificités liées au milieu forestier.

Rappels sur certaines dispositions du Code forestier :

Avant de parler des classements « EBC » (article L.130-1 du Code de l'urbanisme) et « Paysage » (article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme), il apparaît primordial d'informer les lecteurs du Vade-Mecum des dispositions du Code forestier applicables aux espaces boisés, à savoir :

1°) Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion ou Plan Simple de Gestion), les coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volumes des arbres de la futaie (hors peupleraies) sont réglementées (article L. 124-5 du Code forestier). Les seuils de surface sont définis par des arrêtés préfectoraux.

Ainsi, actuellement en Basse-Normandie, sont soumises à autorisation administrative les coupes de 4 ha et plus qui prélèvent plus de la moitié des arbres de futaie.

2°) Les coupes rases et leur reconstitution sont également réglementées, selon des seuils de surface définis par arrêtés préfectoraux (article L. 124-6 du Code forestier).

Ainsi, actuellement en Basse-Normandie, dans tout massif boisé supérieur ou égal à 4 ha et pour toute coupe rase de 1 ha ou plus, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers doivent être effectives dans un délai de 5 ans.

3°) Conformément à l'article L. 341-3 du Code forestier, « nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. ». Sont exemptées de ces dispositions les défrichements envisagés dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 ha, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat (article L. 342-1 du Code forestier).

En Basse-Normandie, les arrêtés préfectoraux fixent le seuil d'autorisation de défrichement à partir de 4 ha.

Recommandations du CRPF de Normandie :

Le Code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des territoires forestiers (réglementées par le Code forestier) ni des zones naturelles (réglementées par le Code de l'environnement).

1- Les espaces forestiers sont à classer en priorité en zone N. Sur ces zones, la réglementation forestière s'applique déjà et contribue à la protection des massifs boisés.

2- Le classement en EBC doit être utilisé de façon circonstanciée : les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, bois de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral concernant le défrichement (4 ha).

Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement par le Code forestier et soumises à des obligations de gestion par ce même Code ne peut se justifier que dans des cas très exceptionnels.

3- Le classement d'éléments de paysage au titre de l'article L. 123.1-5-7° du Code de l'urbanisme, qui n'est relié à aucun régime d'autorisation spécifique aux coupes et abattages de bois, **est à éviter pour les zones forestières.** L'usage d'un tel classement peut aboutir à de réels blocages préjudiciables à la gestion durable des massifs concernés.

Remarques complémentaires :

1. Il existe une différence entre un défrichement et une coupe :
 - un défrichement a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière pour un nouvel usage (urbanisation, agriculture, infrastructure) ;
 - une coupe bien conduite est une opération sylvicole visant à améliorer ou à régénérer un peuplement forestier ; le maintien de l'état boisé est assuré soit par le biais d'une régénération naturelle à partir des graines du peuplement, soit d'un recépage s'il s'agit de feuillus ou d'une plantation (introduction artificielle de plants). Cette coupe obéit à des règles techniques précises ; elle est soumise à des obligations réglementaires.

La création d'une desserte forestière peut nécessiter des travaux de défrichement sur son emprise. On note toutefois qu'au sens du Code forestier, les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt sont considérés comme des annexes de la forêt (article L 342-1 du code forestier); à ce titre, la création d'une desserte forestière destinée à la production forestière ou à la défense contre les incendies est dispensée d'une autorisation préalable de défrichement.
2. En EBC, il n'est plus possible de changer la destination forestière du sol et tout défrichement est interdit. Le déclassement d'un EBC ne peut se faire que par une modification du PLU (article L. 123-13 du Code de l'urbanisme).
3. Il pourrait être intéressant d'informer individuellement les propriétaires concernés par un classement en EBC.

Conclusion :

Le classement en EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. En revanche, un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le Code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement.

Il convient donc d'utiliser à bon escient ce classement en tenant compte des enjeux liés à la protection des boisements et en connaissant au préalable le panel des mesures utilisables pour cette protection. **Pour garantir une gestion efficace et pérenne de ces espaces, mieux vaut « moins classer » pour « mieux classer ».**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Direction de l'eau,
des milieux et des paysages

Dossier suivi par :
Astrid PICHODO

N/réf. : MB/AP/MB/13/11



LAVAL, le 9 juillet 2013



à
Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'aménagement et du Logement de Basse
Normandie.
SRMP
10 BOULEVARD DU GENERAL VANIER
BP 60040
14006 CAEN CEDEX

Objet : avis sur le schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie.

Vous nous avez transmis pour avis, le 14 mai 2013, le dossier cité en objet.

Nous donnons un avis favorable à ce dossier qui est cohérent avec les orientations et actions du SAGE.

Les services de la commission locale de l'eau sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Président de la commission locale de l'eau,

Marc BERNIER

Centre administratif Jean Monnet
BP 1429
53014 LAVAL

☎ 02 43 59 96 05
☎ 02 43 59 96 38
✉ sage.mayenne@cg53.fr

www.sagemayenne.org



INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DU BASSIN DE L'ORNE
La gestion concertée de l'eau

**Commissions Locales de l'Eau des S.A.G.E. Orne aval-Seulles et Orne moyenne
Avis en réponse à la consultation des assemblées dans le cadre du Schéma Régional de
Cohérence Ecologique (SRCE)**

• **Objet de la consultation :**

Au terme d'un processus d'élaboration partenariale engagé depuis près de deux ans avec les acteurs des territoires bas-normands, le 14 mai 2013, le président du conseil régional et le préfet de région Basse-Normandie ont arrêté le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

L'élaboration du SRCE entre à présent dans sa phase de consultation.

Conformément aux dispositions des articles L 371-3 et R 371-32 du code de l'environnement, le projet de schéma est soumis pour avis aux collectivités locales à partir du 21 mai, pour une durée de 3 mois. Il sera soumis à enquête publique en septembre puis adopté par délibération du conseil régional et par arrêté du préfet en décembre.

Réglementairement, les CLE ne sont pas obligatoirement consultées pour avis sur le SRCE. L'Etat et le conseil régional ont souhaité informer et recueillir l'avis des acteurs du territoire bas-normand au-delà de ce que prévoit la procédure réglementaire.

• **Contexte :**

La fragmentation des grands ensembles naturels par l'homme et ses activités, a entraîné une perte de la biodiversité.

Pour pallier à cette problématique les lois de Grenelle I et II ont mis en place un outil d'aménagement durable du territoire : *la Trame Verte et Bleue*.

Celle-ci a 2 objectifs, freiner la dégradation et la disparition des milieux d'abord, relier les milieux (terrestres et aquatiques) entre eux ensuite, afin de constituer un réseau écologique cohérent.

Ce réseau se traduira sur le territoire par la présence d'espaces « *réservoirs de biodiversité* » et d'espaces de circulation des espèces, les « *corridors écologiques* ».

La préservation de ces espaces se fera notamment à travers les documents d'urbanisme SCOT et PLU.

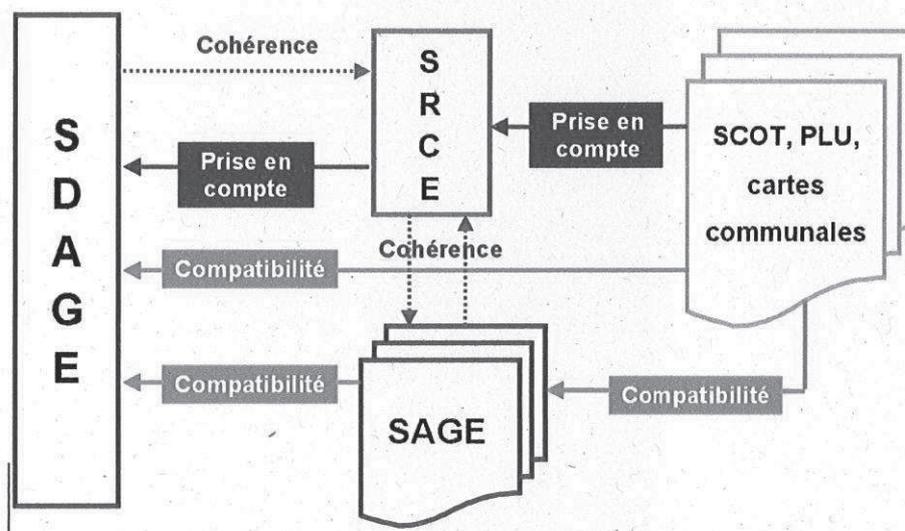
Tous les SCOT et PLU de Basse-Normandie devront prendre en compte les éléments du SRCE au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

• **Lien entre SAGE et SRCE :**

Le SRCE n'a pas de lien de compatibilité avec le SAGE. Ces deux documents doivent être en cohérence mutuelle. Il doit prendre en compte les éléments pertinents du SDAGE qui, lui, doit intégrer la trame bleue définie par le SRCE.

Tous les documents de planification doivent prendre en compte le SRCE (SRCAE, SCOT et PLU).

Liens SDAGE / SRCE / SAGE / SCOT, PLU



Source : www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le SRCE est cohérent aux SAGE sous différents aspects, les objectifs du SRCE et du SAGE sont complémentaires sans être similaires. Le SRCE prône notamment :

- la préservation du maillage bocager et des zones tampons,
- la préservation des zones humides,
- la restauration de la continuité écologique des rivières, au travers des travaux sur les ouvrages hydrauliques.

• **Portée juridique du SRCE (extrait des pages 13 et 15) :**

La portée juridique du SRCE est définie par l'article L. 371-3 du code de l'environnement qui stipule :

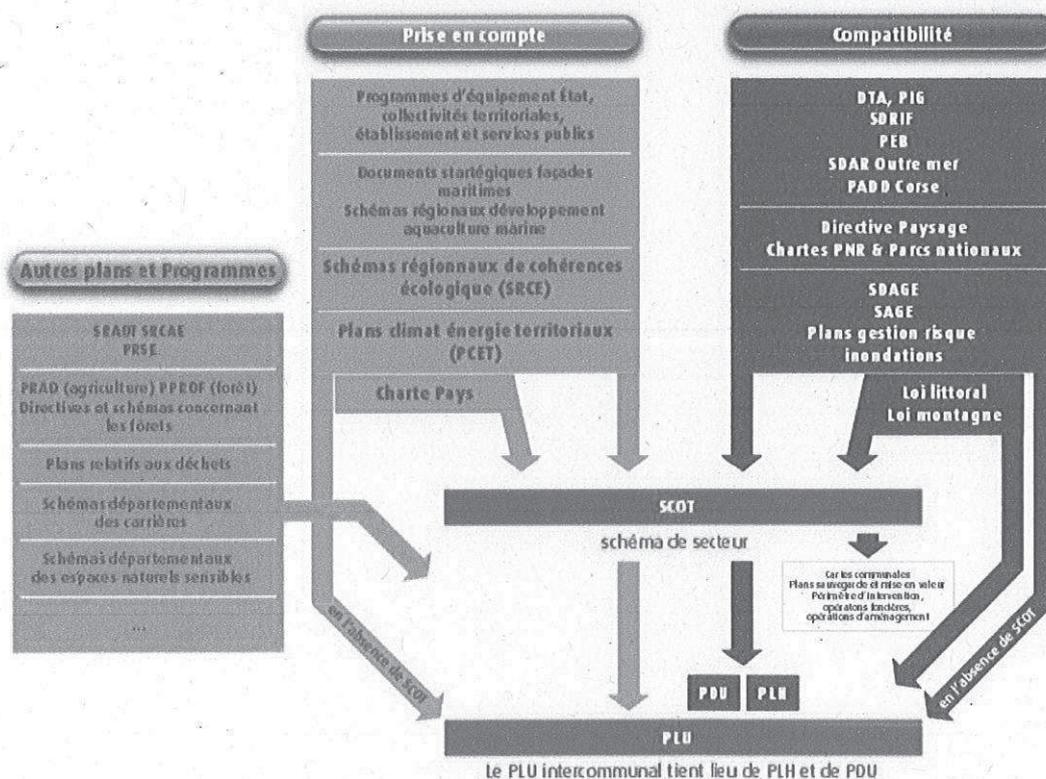
« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Plus précisément :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique ».

Dans le droit français, la notion d'opposabilité décrit ou précise un niveau de rapport entre deux « normes » : une norme supérieure, et une norme inférieure qui doit se référer à la première. La notion de prise en compte est la moins contraignante des 3 niveaux de la notion juridique « d'opposabilité » (les autres étant la compatibilité et la conformité).

- la notion de « conformité » : obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure ;
- la notion de « compatibilité » : obligation négative de non-contrariété (ne pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle) ;
- la notion de « prise en compte » : obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées.



DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aéroportuaire	SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

Ins

Les acteurs devant prendre en compte directement le SRCE sont donc :

- **l'État**, dans le cadre de ses projets, notamment d'infrastructures linéaires ;
- **les collectivités territoriales et leurs groupements**, dans le cadre de leurs documents de planification et de leurs projets d'aménagement. Les cartes communales ont un statut de prise en compte particulier, au travers de la compatibilité avec les SCOT uniquement.

L'ensemble du SRCE est à prendre en compte par ces acteurs : atlas cartographique au 1/100 000^{ème}, mais aussi textes du SRCE approuvés par le Conseil Régional et le Préfet (diagnostic et enjeux du territoire, notice cartographique et plan d'actions dont le vademecum).

Formulation de l'avis

Après s'être réunis le lundi 15 juillet 2013 après-midi à la mairie de Thury Harcourt, les bureaux des Commissions Locales de l'Eau des S.A.G.E. Orne aval-Seulles et Orne moyenne se sont entendus pour formuler l'avis suivant :

1. compte-tenu du fait que les objectifs des SAGE et du SRCE sont complémentaires, que le SRCE ne peut pas montrer de points d'incompatibilité avec les 2 SAGE Orne aval-Seulles et Orne moyenne approuvés ;
2. après avoir pris connaissance du SRCE au travers de la présentation faite par Mme Lardilleux de la DREAL ;
3. et à l'issue des débats qu'il y a eu suite à cette présentation ;

Les bureaux des Commissions Locales de l'Eau des S.A.G.E. Orne aval-Seulles et Orne moyenne se sont entendus pour formuler **un avis favorable sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.**

Cependant, ils regrettent que le SRCE ne soit pas plus ambitieux du point de vue des objectifs de restauration de la trame verte et Bleue et regrettent parfois un manque de clarté, ils proposent donc la prise en compte des précisions suivantes :

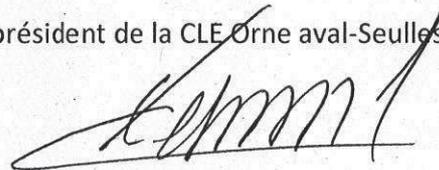
- la réelle portée juridique du SRCE semble encore peu précise, il serait nécessaire de la mettre plus en avant (notamment les délais de mise en cohérence des documents de rangs inférieur) ;
- difficulté d'intégrer le SRCE au niveau communal, l'échelle est trop imprécise, cela relève plutôt des documents supra tels que les SCOT,
- si la préservation est largement développée, les objectifs et espaces prioritaires de restauration de la trame verte et bleue mériteraient d'être plus affichés et définis sur les cartes, avec des préconisations de préserver dans les documents d'urbanisme sur ces secteurs des espaces propres à la restauration des continuités écologiques ;

- la Seulles pourrait être identifiée comme un secteur prioritaire dans la carte des secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques, elle constitue un axe majeur entre le littoral et toute la zone de bocage ;
- même s'il s'agit de la première version du SRCE, et que sa révision est prévue dans 6 ans, il serait judicieux de se caler sur le calendrier électoral à mi-mandat pour intégrer les évolutions, et donc revoir l'échéance de janvier 2016 ;
- enfin, afin d'assurer au maximum une cohérence entre les objectifs des SAGE et celui du SRCE :

a/ dans le cadre du maintien du maillage bocager, il serait intéressant que le SRCE mette un accent particulier sur le maillage bocager ayant en plus de la fonction SRCE une fonction importante de limite du ruissellement (densité des haies, perpendiculaire à la pente, avec talus voire fossés)

b/ dans le cadre de la restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques, il paraît nécessaire d'insister sur la conciliation des objectifs de restauration de la continuité écologique avec les usages de ces ouvrages et les enjeux de préservation du patrimoine culturel et bâti (cf. les enjeux déterminés dans les SAGE).

Le président de la CLE Orne aval-Seulles



Xavier LEBRUN

Le président de la CLE Orne moyenne



Pascal ALLIZARD



INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DU BASSIN DE L'ORNE
La gestion concertée de l'eau

Commissions Locales de l'Eau du SAGE Orne amont
Avis en réponse à la consultation des assemblées dans le cadre du Schéma Régional de
Cohérence Ecologique (SRCE)

• **Objet de la consultation :**

Au terme d'un processus d'élaboration partenariale engagé depuis près de deux ans avec les acteurs des territoires bas-normands, le 14 mai 2013, le président du conseil régional et le préfet de région Basse-Normandie ont arrêté le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

L'élaboration du SRCE entre à présent dans sa phase de consultation.

Conformément aux dispositions des articles L 371-3 et R 371-32 du code de l'environnement, le projet de schéma est soumis pour avis aux collectivités locales à partir du 21 mai, pour une durée de 3 mois. Il sera soumis à enquête publique en septembre puis adopté par délibération du conseil régional et par arrêté du préfet en décembre.

Réglementairement, les CLE ne sont pas obligatoirement consultées pour avis sur le SRCE. L'Etat et le conseil régional ont souhaité informer et recueillir l'avis des acteurs du territoire bas-normand au-delà de ce que prévoit la procédure réglementaire.

• **Contexte :**

La fragmentation des grands ensembles naturels par l'homme et ses activités, a entraîné une perte de la biodiversité.

Pour pallier à cette problématique les lois de Grenelle I et II ont mis en place un outil d'aménagement durable du territoire : *la Trame Verte et Bleue*.

Celle-ci a 2 objectifs, freiner la dégradation et la disparition des milieux d'abord, relier les milieux (terrestres et aquatiques) entre eux ensuite, afin de constituer un réseau écologique cohérent.

Ce réseau se traduira sur le territoire par la présence d'espaces « *réservoirs de biodiversité* » et d'espaces de circulation des espèces, les « *corridors écologiques* ».

La préservation de ces espaces se fera notamment à travers les documents d'urbanisme SCOT et PLU.

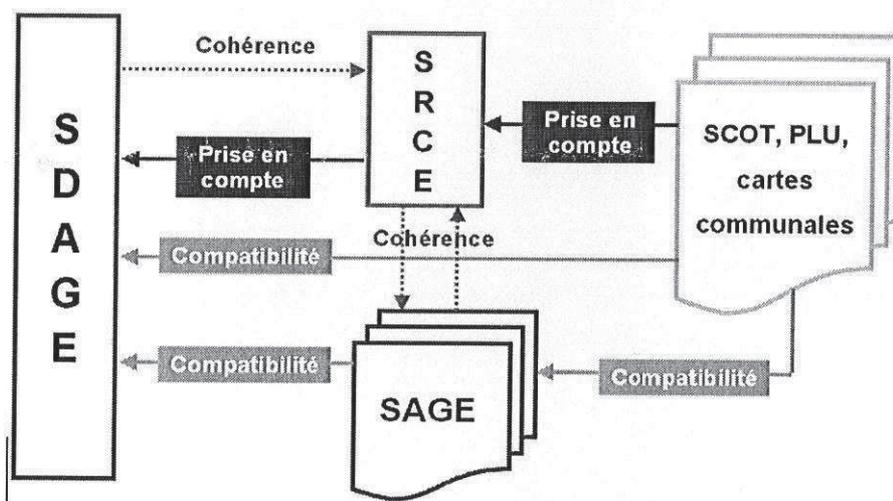
Tous les SCOT et PLU de Basse-Normandie devront prendre en compte les éléments du SRCE au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

- **Lien entre SAGE et SRCE :**

Le SRCE n'a pas de lien de compatibilité avec le SAGE. Ces deux documents doivent être en cohérence mutuelle. Il doit prendre en compte les éléments pertinents du SDAGE qui, lui, doit intégrer la trame bleue définie par le SRCE.

Tous les documents de planification doivent prendre en compte le SRCE (SRCAE, SCOT et PLU).

Liens SDAGE / SRCE / SAGE / SCOT, PLU



Source : www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le SRCE est cohérent aux SAGE sous différents aspects, les objectifs du SRCE et du SAGE sont complémentaires sans être similaires. Le SRCE prône notamment :

- la préservation du maillage bocager et des zones tampons,
- la préservation des zones humides,
- la restauration de la continuité écologique des rivières, au travers des travaux sur les ouvrages hydrauliques.

- **Portée juridique du SRCE (extrait des pages 13 et 15) :**

La portée juridique du SRCE est définie par l'article L. 371-3 du code de l'environnement qui stipule :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

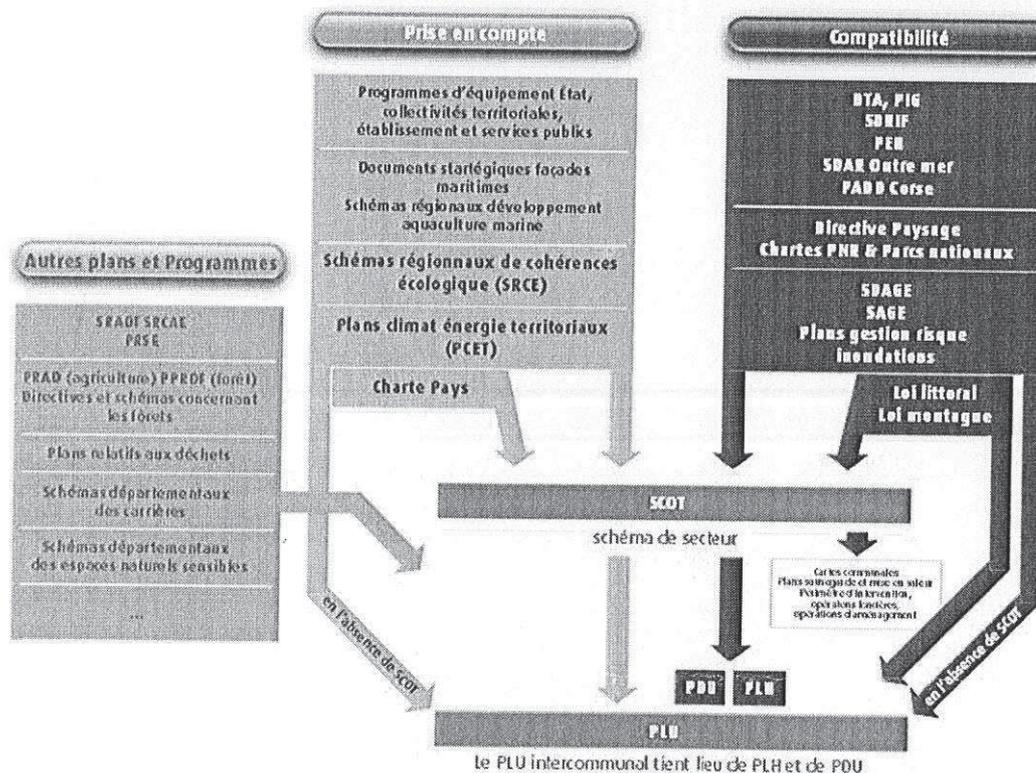
Plus précisément :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des

collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique ».

Dans le droit français, la notion d'opposabilité décrit ou précise un niveau de rapport entre deux « normes » : une norme supérieure, et une norme inférieure qui doit se référer à la première. La notion de prise en compte est la moins contraignante des 3 niveaux de la notion juridique « d'opposabilité » (les autres étant la compatibilité et la conformité).

- la notion de « conformité » : obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure ;
- la notion de « compatibilité » : obligation négative de non-contrariété (ne pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle) ;
- la notion de « prise en compte » : obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées.



DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome	SDRI	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

www.developpement-rable.gouv.fr/IMG/pdf/F10_MEDDTL_Fiches_Guide_Ev_Env_Doc_Urba_BD_nov2011.pdf

Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne

Rédigé sur la base des débats et conclusions de la réunion des bureaux de CLE du 15/07/2013

Les acteurs devant prendre en compte directement le SRCE sont donc :

- **l'État**, dans le cadre de ses projets, notamment d'infrastructures linéaires ;
- **les collectivités territoriales et leurs groupements**, dans le cadre de leurs documents de planification et de leurs projets d'aménagement. Les cartes communales ont un statut de prise en compte particulier, au travers de la compatibilité avec les SCOT uniquement.

L'ensemble du SRCE est à prendre en compte par ces acteurs : atlas cartographique au 1/100 000^{ème}, mais aussi textes du SRCE approuvés par le Conseil Régional et le Préfet (diagnostic et enjeux du territoire, notice cartographique et plan d'actions dont le vademecum).

Formulation de l'avis

Après s'être réunis le lundi 15 juillet 2013 après-midi à la mairie de Thury Harcourt, les membres présents des bureaux des Commissions Locales de l'Eau des S.A.G.E. Orne amont, Orne moyenne et Orne aval-Seulles se sont entendus pour formuler l'avis suivant :

1. compte-tenu du fait que les objectifs des SAGE et du SRCE sont complémentaires, que le SRCE ne peut pas montrer de points d'incompatibilité avec les SAGE de l'Orne et de la Seulles ;
2. après avoir pris connaissance du SRCE au travers de la présentation faite par Mme Lardilleux de la DREAL ;
3. et à l'issue des débats qu'il y a eu suite à cette présentation ;

Le bureau de la CLE du SAGE Orne amont formule, en accord avec les bureaux des CLE des SAGE Orne Moyenne et Orne Aval-Seulles **un avis favorable sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.**

Cependant, ils regrettent que le SRCE ne soit pas plus ambitieux du point de vue des objectifs de restauration de la trame verte et Bleue et regrettent parfois un manque de clarté, ils proposent donc la prise en compte des précisions suivantes :

- la réelle portée juridique du SRCE semble encore peu précise, il serait nécessaire de la mettre plus en avant (notamment les délais de mise en cohérence des documents de rangs inférieur) ;
- difficulté d'intégrer le SRCE au niveau communal, l'échelle est trop imprécise, cela relève plutôt des documents supra tels que les SCOT,
- si la préservation est largement développée, les objectifs et espaces prioritaires de restauration de la trame verte et bleue mériteraient d'être plus affichés et définis sur les cartes, avec des préconisations de préserver dans les documents d'urbanisme sur ces secteurs des espaces propres à la restauration des continuités écologiques ;

- la Seulles pourrait être identifiée comme un secteur prioritaire dans la carte des secteurs de préservation ou de reconquête des continuités écologiques, elle constitue un axe majeur entre le littoral et toute la zone de bocage ;
- même s'il s'agit de la première version du SRCE, et que sa révision est prévue dans 6 ans, il serait judicieux de se caler sur le calendrier électoral à mi-mandat pour intégrer les évolutions, et donc revoir l'échéance de janvier 2016 ;
- enfin, afin d'assurer au maximum une cohérence entre les objectifs des SAGE et celui du SRCE :

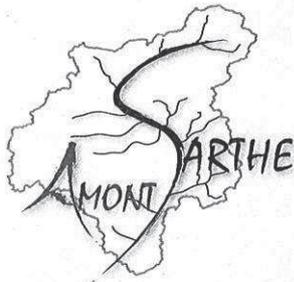
a/ dans le cadre du maintien du maillage bocager, il serait intéressant que le SRCE mette un accent particulier sur le maillage bocager ayant en plus de la fonction SRCE une fonction importante de limite du ruissellement (densité des haies, perpendiculaire à la pente, avec talus voire fossés)

b/ dans le cadre de la restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques, il paraît nécessaire d'insister sur la conciliation des objectifs de restauration de la continuité écologique avec les usages de ces ouvrages et les enjeux de préservation du patrimoine culturel et bâti (cf. les enjeux déterminés dans les SAGE).

Le président de la CLE Orne amont



Frédéric LEVEILLE



Commission Locale de l'Eau
SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

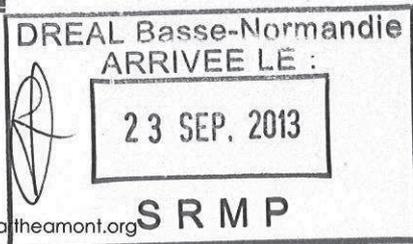
Affaire suivie par :

Baptiste SIROT

Tél. 02 33 82 22 72

Fax. 02 33 82 22 73

Courriel : baptiste.sirotsage-sartheamont.org



Alençon, le 19 septembre 2013

Le Président

A

Monsieur le Préfet de Région
DREAL Basse-Normandie
A l'attention de Sophie LARDILLEUX
Bd du général Vanier
CS 60040
14006 CAEN CEDEX

Objet : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Basse-Normandie

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 14 mai 2013 vous sollicitez l'avis de la CLE sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le bureau de la CLE réuni le 16 septembre dernier a étudié le dossier.

Au regard du contenu du projet de SRCE, le bureau de la CLE émet un avis favorable assorti des observations suivantes :

- 1- Si les enjeux du SRCE sont cohérents avec les dispositions du SAGE qui visent à préserver les cours d'eau, les zones humides et les haies, les membres du bureau regrette que le maintien de la fonctionnalité des cours d'eau et de la matrice bleue ne soient pas des enjeux prioritaires du SRCE, d'autant que la Directive Cadre sur l'Eau fait de la préservation de l'existant un préalable à toute action de reconquête de la qualité de l'eau.
- 2- Par ailleurs en matière de connaissance des réservoirs de biodiversité potentiels, si les enjeux du SRCE sont cohérents avec les dispositions du SAGE qui visent à identifier les zones humides et haies dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, en revanche le bureau de la CLE regrette que la caractérisation du chevelu des cours d'eau ne soit pas également recherché, alors que les têtes de bassin versant sont particulièrement importantes pour le fonctionnement de l'ensemble de l'hydrosystème.

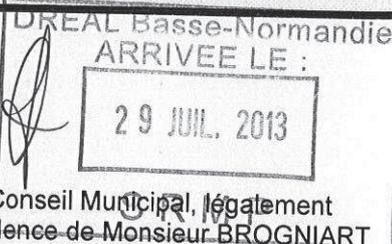
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard BREUX

Président de la Commission Locale de l'Eau
SAGE du Bassin de la Sarthe Amont

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUN 2013**

Conseillers en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13
Date de convocation et d'affichage : 18/06/2013



L'an deux mille treize, le vingt sept juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur BROGNIART Frédéric, Maire.

Etaient présents : MM. HAMEL François et DUCHEMIN Daniel, adjoints, MM. BONNEOEUR Jean-Paul, MAUPAS Maurice, DENIS Joël, DURAND Fabrice, LESTOQUOY Christian, FOUCHER Claude, KERLOC'H Mickaël, Mmes DESSOIT Isabelle, CANU Nathalie, LECOCQ Monique

Absents excusés : M. BALLON Vincent

Monsieur HAMEL François a été élu secrétaire.

D.2013/14

8.8- SRCE (SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE)

La Loi Grenelle I instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. La constitution de cette trame implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi Grenelle II précise ce projet : la Trame Verte et Bleue est un **outil d'aménagement durable du territoire**, complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels. Elle a notamment pour objectifs de :

- freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine ;
- relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

Au sein des continuités écologiques, on distingue

- des espaces sources de biodiversité, les « réservoirs de biodiversité », qui réunissent des conditions optimales pour l'accueil et le développement des espèces ;
- et des espaces participant à circulation et la dispersion des espèces, les « corridors écologiques ».

Le bon fonctionnement des continuités écologiques repose principalement sur :

- une densité suffisante de milieux naturels (types de végétation) favorables à l'accueil des espèces ;
- un bon état de conservation et une fragmentation limitée de ces milieux, souvent liés à une gestion humaine durable et respectueuse des cycles de vie des espèces, afin de permettre une expression optimale de la biodiversité.

Le SRCE appelle de nombreuses remarques. Le SRCE reste relativement imprécis en raison de son échelle de réalisation et au souci d'homogénéité régionale. Il est nécessaire d'affiner les connaissances du territoire, notamment celles concernant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à enjeu ce qui nécessite de réaliser des études complémentaires dont on ne connaît ni l'importance, ni le coût, ni la durée.

Les élus s'interroge et s'inquiète sur la prise en compte des enjeux du SRCE car les explications n'apparaissent à aucun moment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de SRCE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BAZOCHES-SUR-HOËNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT DE MORTAGNE

SEANCE DU 10 JUILLET 2013

Nombre

- de conseillers en exercice : 15
- de présents : 11
- de votants : 13
- d'absents : 4

Date de convocation
03/07/2013

Date d'affichage

L'An Deux Mil Treize, le 10 Juillet à Vingt Heures Trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean LAMY, Maire.

Étaient présents : Mr Jean LAMY, Maire, Mr André LECHAT, Mt Jean-Pierre LAVENANT, Mme Sylviane BLANCHARD, Adjoint, Mme Isabelle NEUVILLE, MM Serge CORNUEL, David RENAUD, Georges LAUNAY, Mmes Odile GODIN, Martine GASNIER, Mr Christian DEHAUDT, Mme Michelle CADYCK, Mr Alain BOUFFARD, Mme Sandrine DRONEAU

Étaient absents :

Mr Georges LAUNAY qui a donné pouvoir à Mr André LECHAT,
Mr Michel COADIC (excusé)

Secrétaire de séance : Mme Michelle CADYCK

DÉLIBÉRATION 2013-10-JUILLET-01

8- Domaine de compétence par thème

8.4 Aménagement du territoire

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'émettre un avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et de transmettre cet avis à Monsieur le Préfet.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de SRCE et à l'unanimité des membres présents ou représenté,

- Considérant les interrogations qui subsistent sur les enjeux et objectifs du projet,
- Considérant les nouvelles contraintes générées par ce projet,
- Vu le risque de généralisation des études et les coûts engendrés,

EMET un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Pour copie conforme,
Le 10 Juillet 2013



Le Maire,
Jean LAMY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CHAMPEAUX S/ SARTHE

Nombre de conseillers : 10

Nombre de présents : 07

Nombre de votants : 07

L'an Deux Mil Treize, le 1^{er} juillet, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous
la présidence de Monsieur LELOUP, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/06/2013

Présents : Mrs LELOUP, MAZURIER, BATREL, VALLEE, GRAVE, Mmes
SEYFRIED, LOUIS.

Absents : Mrs BOGET, CHEVALIER, Mme PLISSON .

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur BATREL Didier

Objet :

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

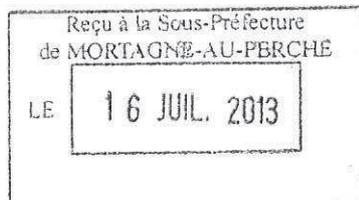
Face aux enjeux actuels de développement durable, la biodiversité devient un
élément incontournable des politiques publiques.

Néanmoins, des interrogations subsistent sur les enjeux et objectifs du
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) relatifs à la restauration
des continuités écologiques, aucune précision n'est apportée sur
l'accompagnement technique ou financier, sur les délais et l'impact induit au
droit de la propriété privée.

Ainsi, aucune indication ne précise à qui incombera la restauration de la
fonctionnalité des continuités écologiques et le contrôle de celle-ci.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique impose, de nouvelles
contraintes générant une complexification de procédures déjà lourdes et des
études pour compléter localement les inventaires existants, se traduiront par
des surcoûts importants, dont le schéma ne prévoit pas de financement
spécifiques.

En l'état actuel du dossier, le conseil municipal, a souhaité émettre un avis
défavorable sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.



Fait et délibéré les jour, mois et an dits
Pour copie conforme,
Le Maire

Reçu en sous-préfecture le :

Affiché le

CHAMPEAUX SUR SARTHE

BL



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Septembre 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- En exercice : 29
- Présents : 24
- Votants : 28

DATE :

- De convocation : 6 septembre 2013
- De l'affichage : 17 septembre 2013

L'an deux mil treize, le jeudi douze septembre à 20h30 le Conseil Municipal de la Ville de Coutances, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur LAMY, Maire.

PRESENTS :

Monsieur LAMY, Mademoiselle DELAFOSSE, Monsieur BOURDIN, Monsieur COUSIN, Madame LAURET, Monsieur LEROUGE, Madame SOREL, Monsieur FONTY, Monsieur LONGERON, Madame BOHUON, Monsieur MOREL, Madame PLANCHAIS, Monsieur GAUNELLE, Madame CARTENI, Madame MARTINEL, Monsieur LESAUVAGE, Madame LECAPELAIN, Monsieur FLOQUET, Madame NAUDIN, Madame GALLET-MOREEL, Madame FOURNIER, Monsieur FEUILLET, Monsieur SAVARY, Madame LE MIERE.

PROCURATION :

Madame LEDUC a donné procuration à Madame CARTENI
Monsieur SALMON a donné procuration à Monsieur SAVARY
Madame TRAISNEL a donné procuration à Madame NAUDIN
Monsieur COSNEFROY a donné procuration à Madame FOURNIER

ABSENTS : Monsieur HERBOUX

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame FOURNIER, désignée conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

N° 11 – SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - AVIS

Les lois Grenelle ont créé la trame verte et bleue qui vise à réduire la fragmentation du territoire pour favoriser le développement de la biodiversité. Dans chaque région, un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui définit la trame verte et bleue, doit être élaboré. Ce dossier est piloté conjointement par le conseil régional et par l'Etat. Les collectivités locales sont consultés sur ce projet de schéma.

Le schéma est un document très volumineux constitué d'un diagnostic, d'une présentation des composantes de la trame verte et bleue, d'un plan d'action et d'un

atlas cartographique. Le dossier complet est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/le-contenu-du-srce-r13.html>

Le résumé non technique du dossier est joint à la présente délibération pour l'information des conseillers municipaux.

La trame verte et bleue identifie :

- des réservoirs de biodiversité dans lesquels les conditions de développement des espèces sont optimales (dunes, forêts, cours d'eau...);
- des corridors écologiques qui favorisent le déplacement des espèces sur le territoire et entre les réservoirs de biodiversité;
- des éléments fragmentant qui limitent les continuités écologiques (obstacles, barrages, routes, voies ferrées...).

Enfin, le mauvais état écologiques est également un facteur de fragmentation du milieu.

Le SRCE détermine 18 enjeux qui ont été hiérarchisés par le comité de pilotage (les enjeux prioritaires sont en gras) :

1. Connaissance

Enjeu	Objectifs
Connaissance de la localisation des habitats naturels	Localiser de manière homogène les habitats naturels présents en région
Connaissance concernant des réservoirs de biodiversité potentiels	Caractériser l'intérêt écologique de secteurs potentiellement riches en éléments favorables aux continuités écologiques
Connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales	Localiser finement et de façon homogène les espèces sur le territoire régional
Connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales invasives	Localiser finement les espèces végétales et animales invasives sur le territoire régional
Connaissance concernant la fragmentation des continuités écologiques des cours d'eau	Identifier et hiérarchiser les obstacles en fonction de leur impact sur les continuités écologiques de cours d'eau
Connaissance concernant la fragmentation des continuités écologiques terrestres	Obtenir une vision régionale fine et homogène des éléments fragmentant les continuités terrestres

2. Préserver la fonctionnalité des continuités écologiques en lien avec les activités humaines qui s'exercent sur le territoire

Enjeu	Objectifs
Prise en compte de la présence d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux (en complément des espèces protégées réglementairement) par les projets d'aménagement	Limiter les impacts sur les habitats et espèces dits patrimoniaux
Préservation durable des réservoirs de biodiversité	- Eviter les impacts sur les réservoirs de biodiversité;

	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les actions de gestion au sein des réservoirs identifiés en bon état de conservation
Maintien de la fonctionnalité de la matrice verte	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts sur les habitats de nature « ordinaire » ; - Limiter la fragilisation des continuités écologiques terrestres faiblement fonctionnelles ; - Maintenir un bocage fonctionnel compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, grâce à un accompagnement et une gestion adaptée ; - Préserver les espaces interstitiels ; - Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés ; - Préserver de l'urbanisation les espaces littoraux non encore bâtis
Maintien de la fonctionnalité des cours d'eau identifiés comme corridors	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts sur les linéaires identifiés comme corridor écologique de cours d'eau ; - Permettre la compatibilité entre production agricole notamment à proximité des cours d'eau et qualité écologique des cours d'eau
Maintien de la fonctionnalité de la matrice bleue	<p>Limiter les impacts sur les zones humides présentes au sein des entités hydrographiques identifiées à l'échelle locale</p>
Reconquête de la nature en ville : fonctionnalité écologique au sein des zones urbaines	<p>Améliorer la transparence des zones urbaines aux continuités écologiques</p>

3. Restaurer la fonctionnalité des continuités écologiques

Enjeu	Objectifs
Restauration des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité	Mettre en œuvre des actions de gestion durable au sein des réservoirs identifiés en état de conservation mauvais ou moyen
Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques de la matrice verte	<ul style="list-style-type: none"> - Reconquérir les secteurs inter-réservoirs de biodiversité aux continuités fragilisées par des milieux dégradés ; - Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par une ou des infrastructures

	linéaires ; - Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par l'urbanisation
Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des zones humides	- Restaurer la fonctionnalité des continuités écologiques fragmentées par des milieux dégradés ; - Restaurer la fonctionnalité des zones humides aux abords directs des cours d'eau (dans les lits majeurs)
Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des cours d'eau	- Restaurer de manière ciblée la fonctionnalité des continuités écologiques fragmentées par des ouvrages hydrauliques

4. Enjeux transversaux

Enjeu	Objectifs
Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire	Faire prendre conscience de l'importance des continuités écologiques
S'adapter au changement climatique	- L'adaptation des espèces : faciliter la circulation des espèces soumises au changement climatique - L'adaptation des hommes : évolution des usages.

La carte ci-après est issue de l'atlas cartographique du SRCE et représente la trame verte et bleue pour le secteur du coutançais. Réalisée à l'échelle 1/100 000^e, elle ne constitue pas un zonage précis mais un outil de cadrage qui méritera d'être affiné au niveau local.

LA TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE



TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

- Réserve de biodiversité de milieu naturel, sites boisés, étouverts, étouls, étangs
- Réserve de biodiversité de cours d'eau
- Corridor écologique de cours d'eau

Matrice Bleue

Moindre de milieux humides et ouverts, ainsi que les éléments, connectés aux et intervenant de milieux humides.

- Corridors
- Peu Fonctionnels
- Fonctionnels

Matrice verte

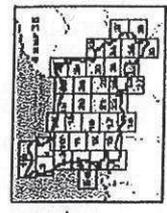
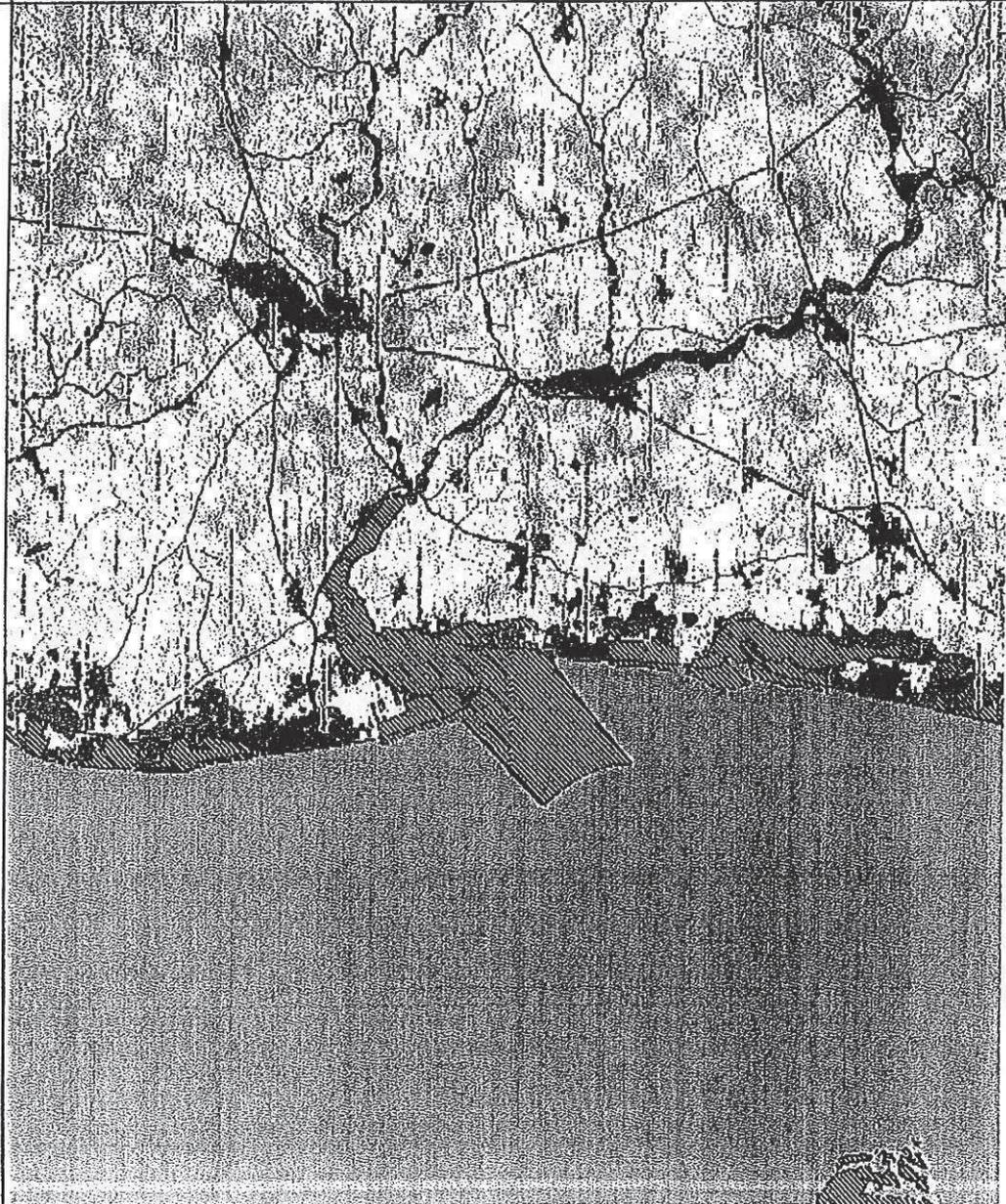
Milieux paysans composés de bois, haies et prairies permanentes, champs secs, champs, champs secs, champs secs et secs.

Pratiques culturales ou zones non agricoles

- Corridors peu fonctionnels
- Corridors fonctionnels

ELEMENTS FRAGMENTANTS

- Principales zones bâties (supérieures à 10 ha)
- Principales points de contact cours d'eau
- Infrastructures linéaires :
 - Autoroutes
 - Voies à trafic supérieur à 4000 véhicules/jour
 - Voies à trafic inférieur à 4000 véhicules/jour
 - Voies rurales
- Listes de basses eaux
- Listes communales
- Autres cours d'eau



Echelle 1:10 000
 Date de l'étude : 2004
 Auteur : [Nom de l'organisme]

Normandie
 Région Normandie
 Calvados
 Département de Calvados

Enfin, le SRCE devra être pris en compte dans les documents d'urbanismes, SCOT et PLU.

Il est proposé au conseil de donner un avis favorable au schéma régional de cohérence écologique.

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Madame DELAFOSSE,

- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au schéma régional de cohérence écologique.

Ainsi fait et délibéré.

Fait à Coutances, le 16 septembre 2013.

Le Maire de Coutances,

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
effectuées le 17 septembre 2013
et la délibération ayant été reçue
En Sous-Préfecture le 17 septembre 2013



COMMUNE DE LOISAIL
61400



DREAL de Basse-Normandie
A l'attention de Sophie Lardilleux
Boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN CEDEX

Monsieur le Préfet,

Lors de notre dernière réunion du Conseil municipal, nous avons été amenés à échanger sur le SRCE en Basse-Normandie.

Nous sommes bien conscients que la biodiversité est un élément incontournable des politiques publiques : nous sommes actuellement en réalisation d'un PLUI et tous les élus sont convaincus qu'il faut en tenir compte.

Cependant, des interrogations sont apparues concernant la restauration des continuités écologiques : aucune précision n'est apportée sur l'accompagnement technique ou financier, sur les délais et l'impact induit au droit de la propriété privée (restauration des cours d'eau).

Aucune indication ne précise à qui incombe la restauration et le contrôle de celle-ci.

En conséquence, nous émettons un avis défavorable sur ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Maire
Jacques LANGEVIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Langevin', written over a horizontal line.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**Séance du 5 juillet 2013****Délibération n°13070502**Objet : **Schéma Régional de Cohérence Écologique**

L'an deux mil treize, le cinq juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claude SOUBIEN

Date de convocation : 25 juin 2013Nombre de conseillers en exercice : 11Etaient présents : 07

Marie-Claude SOUBIEN, Gérard Du POUGET, Jean-Pierre ROCTON, Claude LAINÉ, Régis CAILLON, Noëlla BELLEMOIS, Alban SAMSON

Etaient représentés : 0Etaient absents : 04

Florent RITOUET, Delphine RUSSEAU, Jérôme CUVILLIEZ, Lidia LEGENDRE

Secrétaire de séance : Gérard Du POUGET

Le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Ce schéma, en cours d'élaboration, permettra de contrer la fragmentation du territoire et en même temps, de lutter contre l'érosion de la biodiversité, la création d'un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame verte).

Si le projet semble intéressant, beaucoup d'interrogations demeurent concernant les impacts que ce schéma aurait auprès des collectivités territoriales : coût et montage financier (qui sera responsable de quoi ?).

Madame le Maire précise que l'Association des Maires de l'Orne, ainsi que la Communauté de Commune du Bassin de Mortagne-au-Perche, ont donné un avis défavorable au projet actuel, par manque d'information.

Après concertation et délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, émet un **avis défavorable** sur le projet dans sa présentation actuelle.

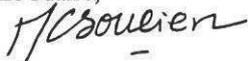
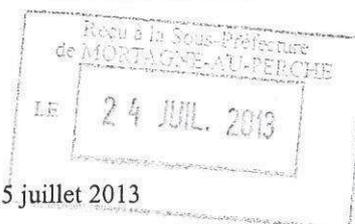
Adopté par : 07 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Acte rendu exécutoire dès réception en Sous-Préfecture de Mortagne

Le et publication le

Pour extrait conforme
A Mauves sur Huisne le 5 juillet 2013

Le Maire,


Marie-Claude SOUBIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 JUILLET 2013

2013/041

Nombre de membres
en exercice : 11
Nombre de présents : 06
Nombre de votants : 09

L'an deux mille douze, le quatre juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Pacé (Orne), légalement convoqué le vingt cinq juin, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise CHAUVIN, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : CHAUVIN - BERNARD - LIZOT - GUY - VINCENT - JAMIN.

Absents excusés : Mme CUSSON qui a donné pouvoir à Mme LIZOT,
Mme SOISNARD qui a donné pouvoir à Mme VINCENT,
Mr CORBEL qui a donné pouvoir à Mr BERNARD.

Absents : Mr LOUVEL - Mr LE CADRE.

Secrétaire de séance : Mme JAMIN.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) : CONSULTATION DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA RÉGION

Prescrit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document stratégique qui vise à permettre le maintien ou la restauration des continuités écologiques sur notre territoire. Par continuités écologiques, s'entendent les secteurs remarquables pour la biodiversité (dénommés réservoirs de biodiversité) ainsi que les espaces appelés corridors qui les relient et permettent la circulation des espèces animales et végétales. Le SRCE prend en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

En lançant mi-2011 de façon conjointe les travaux d'élaboration de ce schéma, l'État et le Conseil Régional de Basse-Normandie ont souhaité qu'il soit le fruit d'une réflexion collective et concertée avec les différents acteurs de la Région : collectivités territoriales, services de l'État, institutions et acteurs économiques de l'espace rural, dont les chambres et syndicats agricoles, associations de protection de l'environnement... Au terme de ce processus d'élaboration partenariale engagé depuis près de deux ans, et avant le lancement de l'enquête publique, l'élaboration du SRCE entre à présent dans la phase de consultation et d'information.

Conformément aux dispositions des articles L.371-3 et R.371-32 du Code de l'Environnement, un résumé, non technique, du SRCE est transmis aux acteurs du territoire bas-normand pour information et avis.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce document.

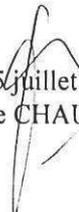
Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré et à l'unanimité :

- s'étonne que la Communauté Urbaine d'Alençon, compétente en matière d'urbanisme, n'ait pas été consultée,
- décide de s'abstenir jugeant ne pas être suffisamment expert pour pouvoir émettre un avis cohérent sur ce document,
- demande que ce document ne soit pas trop contraignant d'un point de vue économique et écologique, notamment vis-à-vis des activités agricoles et humaines,
- demande que les actions de restauration nécessaires pour assurer la dynamique fluviale et la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que les actions de traitement des obstacles liés aux infrastructures linéaires existantes, ne soient pas une charge financière ruineuse pour les collectivités qui pourraient être sollicitées à supporter les frais de remise en état,
- autorise Madame le Maire, ou son délégué, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.



Pacé, le 5 juillet 2013
Françoise CHAUVIN, Maire



22 JUL. 2013

D.2013/09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 juin 2013**

En exercice : 12
Présents : 9
Votants : 9
Date de convocation et d'affichage : 13/06/2013

L'an deux mille treize, le vingt et un juin à 20 heures 30, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqué se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur **POUPION Patrick**, Maire.

Étaient présents : M. LOUVET Noël adjoint, Mmes MARTIN Isabelle et LEPETIT Catherine MM. SILLERE Michel, CAILLY Patrick, LALLEMAN Michel, LOUVET Éric, COURTOIS Pierre.

Absents excusés : MM. GRANDORGE Gérard adjoint, LECHEVALIER Gilles, Mme HARDY-DUBOSCQ Annabelle

Monsieur LOUVET Noël a été élu secrétaire.

D.2013/09

8.8- SRCE (SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE)

La Loi Grenelle I instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. La constitution de cette trame implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi Grenelle II précise ce projet : la Trame Verte et Bleue est **un outil d'aménagement durable du territoire**, complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels.

Elle a notamment pour objectifs de :

- freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine ;
- relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

Au sein des continuités écologiques, on distingue

- des espaces sources de biodiversité, les « réservoirs de biodiversité », qui réunissent des conditions optimales pour l'accueil et le développement des espèces ;
- et des espaces participant à circulation et la dispersion des espèces, les « corridors écologiques ».

Le bon fonctionnement des continuités écologiques repose principalement sur :

- une densité suffisante de milieux naturels (types de végétation) favorables à l'accueil des espèces ;
- un bon état de conservation et une fragmentation limitée de ces milieux, souvent liés à une gestion humaine durable et respectueuse des cycles de vie des espèces, afin de permettre une expression optimale de la biodiversité.

Le SRCE appelle de nombreuses remarques. Le SRCE reste relativement imprécis en raison de son échelle de réalisation et au souci d'homogénéité régionale. Il est nécessaire d'affiner les connaissances du territoire, notamment celles concernant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à enjeu ce qui nécessite de réaliser des études complémentaires dont on ne connaît ni l'importance, ni le coût, ni la durée.

Les élus s'interroge et s'inquiète sur la prise en compte des enjeux du SRCE car les explications n'apparaissent à aucun moment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de SRCE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



9

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-75

Nbre de conseillers	: 18	Réunion du	: 03 septembre 2013
Nbre de présents	: 14	Convocation du	: 27 août 2013
Nbre de votants	: 16	Affichage du	: 27 août 2013
Pouvoirs	: 2		
Secrétaire de séance	: Madame Stéphanie LEBERRURIER		

Le mardi trois septembre deux mil treize à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Xavier LEBRUN, Maire

Etaient présents : Mmes F. DARY, A. PREVEL, MM. M. M. LE MAZIER, R. BLAISE, M. HEBERT adjoints, MM. E. ESNAULT, O. MALASSIS, Mmes E. CLERET, S. LEBERRURIER, MM. P. BERNOUIS, D. BOUVRY, D. LECANUET, J. COUPPEY

Absents représentés : MM. G. RENEE, JP. ALBERT

Absentes non représentées : Mmes S. BOULANGER, V. HELIX,

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : URBANISME

Avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La fragmentation des grands ensembles naturels par l'homme et ses activités, a entraîné une perte de la biodiversité.

Pour pallier à cette problématique les lois de Grenelle I et II ont mis en place un outil d'aménagement durable du territoire : *la Trame Verte et Bleue*.

Celle-ci a 2 objectifs, freiner la dégradation et la disparition des milieux d'abord, relier les milieux (terrestres et aquatiques) entre eux ensuite, afin de constituer un réseau écologique cohérent.

Ce réseau se traduira sur le territoire par la présence d'espaces « réservoirs de biodiversité » et d'espaces de circulation des espèces, les « corridors écologiques ».

La préservation de ces espaces se fera notamment à travers les documents d'urbanisme SCOT et PLU.

Tous les SCOT et PLU de Basse-Normandie devront prendre en compte les éléments du SRCE au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Si le SRCE définit des enjeux régionaux et des actions prioritaires, il est censé, au travers de recommandations, accompagner les collectivités locales dans la déclinaison de la Trame verte et bleue à leur échelle.

C'est pour attester de l'intérêt que porte la municipalité de Villers-Bocage au respect de la biodiversité et à la préservation des milieux naturels, que Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable au Schéma Régional de Cohérence Ecologique compte tenu des enjeux et des objectifs qu'il définit,
- Souhaite que ce document contribue à la protection donc au maintien dans son intégrité, de l'ensemble que constituent les contreforts-landes dits de Jurques patrimoine du Pré-Bocage,
- Regrette que le document que constitue le SRCE soit un « document rédigé par des techniciens pour des techniciens », et qu'aucun effort de pédagogie ni de vulgarisation ne le mette à la portée du citoyen à qui il est censé demander un engagement au quotidien.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

PREFECTURE DU CALVADOS

- 9 SEP. 2013

COURRIER



Le Maire,

Xavier LEBRUN